

**Université Libre de Bruxelles**  
**Institut de Gestion de l'environnement et d'Aménagement du territoire**  
**Faculté des Sciences**  
**Master en Sciences et Gestion de l'Environnement**

**Prise en compte de la biodiversité lors de la réalisation  
et l'exploitation des études d'incidences sur  
l'environnement dans le cadre de projets de  
lotissements**

Mémoire de Fin d'Etudes présenté par  
VANHAELEN, Mathieu  
En vue de l'obtention du grade académique de  
Master en Sciences et Gestion de l'Environnement

Année Académique : 2009-2010

Directeur : Prof. Marie-Francoise Godart

## Résumé

L'urbanisation est avec l'intensification de l'agriculture une des causes majeures de l'érosion de la biodiversité.

Cette urbanisation ne semble pas vouloir ralentir et provoque une pression importante sur la biodiversité de nos régions déjà fort fragilisée, entraînant destruction et fragmentation des habitats, introduction d'espèces exotiques au détriment d'espèces locales, perturbation des milieux hydriques et pollutions diverses.

La région wallonne a mis en place un système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. Ce système a pour but d'évaluer les incidences probables d'un projet et de fournir des solutions pour les éviter ou les réduire au maximum.

Lors de ce travail, nous avons tenté de voir comment fonctionne ce système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement appliqué aux projets de lotissements, en nous focalisant sur la prise en compte de la biodiversité.

Une analyse de la législation nous a permis de mettre en évidence un système ambitieux, dont le but est une réelle prise en compte des enjeux environnementaux lors des processus décisionnels.

Ce système permet à l'autorité délivrant le permis de le faire en toute connaissance de cause, éclairé par l'étude d'incidences réalisée par un auteur agréé et par les avis des différents organes consultatifs.

Parmi ces organes consultatifs, le Conseil de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), composé d'une équipe pluridisciplinaire représentant les différents organismes d'intérêt public, étudie toutes les études d'incidences réalisées et émet un avis sur leur qualité et sur l'opportunité environnementale des projets proposés.

Ce système permet aussi aux promoteurs d'améliorer leur projet avant de déposer la demande de permis.

Nous avons ensuite confronté la théorie et la pratique, en analysant les études d'incidences d'une série de projets de lotissements réalisés ces dernières années en Wallonie, et plus particulièrement en nous focalisant sur la prise en compte de la biodiversité dans la réalisation et l'exploitation de ces études d'incidences.

Cette analyse des cas pratiques a permis de mettre en évidence un système qui fonctionne assez bien et permet une prise en compte correcte de la biodiversité, même si des progrès peuvent encore être réalisés à plusieurs niveaux.

L'instauration d'un système de contrôle de qualité et une plus grande sensibilisation des différents acteurs à la biodiversité et aux mesures envisageables pour son développement sont les principales améliorations ici proposées.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>5</b>
1.1	Présentation du travail	5
1.2	Biodiversité	7
1.2.1	Définition de la biodiversité	7
1.2.2	Biodiversité et usage du territoire	10
1.2.3	Principaux impacts de l'urbanisation sur la biodiversité	15
1.2.4	Etat de la biodiversité en Région wallonne	16
1.2.5	Pressions exercées par l'urbanisation sur la biodiversité en Région wallonne	19
1.3	L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)	22
1.3.1	Historique et motivations des systèmes d'évaluation des incidences sur l'environnement	22
1.3.2	L'évaluation des incidences, un outil pour gérer la biodiversité ?	25
<b>2</b>	<b>Méthodologie et but du travail</b>	<b>27</b>
2.1	Choix des projets étudiés	27
2.2	Procédure d'évaluation des incidences pour les projets d'urbanisation en Région wallonne	27
2.3	Analyse de cas concrets	28
<b>3</b>	<b>Résultats</b>	<b>30</b>
3.1	Déroulement de la procédure d'évaluation des incidences dans le cadre d'un projet d'urbanisation en Région wallonne	30
3.1.1	Quels projets ?	30
3.1.2	Quand doit être réalisée l'étude d'incidences ?	31
3.1.3	Qui réalise l'étude des incidences du projet sur l'environnement ?	31
3.1.4	Quel doit être le contenu de l'étude d'incidences ?	32
3.1.5	Qui analyse et évalue l'étude des incidences ?	33
3.1.6	Comparaison de la procédure wallonne avec ce qu'il se fait dans d'autres régions	36
3.2	Présentation des dossiers de demandes de permis de lotir en Région wallonne étudiés lors de ce travail	37
3.2.1	Permis de lotir « Rue L. Brunell » à Sart Bernard (Assesse)	37
3.2.2	Permis de lotir à Séviscourt (Libramont-Chevigny)	41
3.2.3	Permis de lotir « Campagne du Petit Baulers » à Nivelles	43
3.2.4	Permis de lotir « Henen » à Visé	45
3.2.5	Permis de lotir « Devant le pont » à Visé	47
3.2.6	Permis de lotir « Pré-Ailly » à Liège	48
3.2.7	Permis de lotir « Prés de Saint-Paul et du Tilleul » à Walhain	51
3.2.8	Permis de lotir à Dion-Le-Mont (Chaumont-Gistoux)	52
3.2.9	Permis de lotir à Luigne (Mouscron)	53
3.2.10	Permis de lotir « Saint Roch » à Gerpinnes	54
3.2.11	Permis de lotir « Rue de la Briqueterie » à Gerpinnes	56
3.2.12	Permis de lotir « Terres de Bassart à Gerpinnes »	58

3.2.13	Permis de lotir à Aubange	60
3.2.14	Permis de lotir à Franc-Waret (Fernelmont)	61
<b>3.3</b>	<b>Exploitation et analyse des cas</b>	<b>63</b>
3.3.1	Les projets	63
3.3.2	Les études d'incidences et la biodiversité	64
3.3.3	La biodiversité dans l'exploitation des études d'incidences	69
<b>4</b>	<b>Discussion</b>	<b>73</b>
4.1	Présentation de la discussion	73
4.2	La partie consacrée à la biodiversité des études d'incidences examinées permet-elle de se faire une bonne idée de la valeur biologique du site et des incidences du projet sur la biodiversité ?	76
4.3	Les mesures proposées par les auteurs des études d'incidences en faveur de la biodiversité sont-elles en adéquation avec les enjeux en matière de biodiversité ?	80
4.4	Les initiateurs des projets suivent-ils les auteurs d'incidences dans leurs recommandations et adaptent-ils leur projet ? Quid des communes ?	85
4.5	Comment le CWEDD évalue-t-il les études et projets ? Remplit-il sa mission de manière efficace et en a-t-il les moyens ?	86
4.6	Les autorités suivent-elles les recommandations du CWEDD et de l'auteur de l'étude d'incidences dans les conditions et motivations de l'octroi ou du refus de permis ? Sont-elles bien sensibilisées aux enjeux en matière de biodiversité ? Quel poids ont ces enjeux face aux considérations politiques, sociales ou économiques ?	89
<b>5</b>	<b>Conclusion : le système mis en place actuellement permet-il une bonne prise en compte et une bonne gestion de la biodiversité dans le cadre des projets d'urbanisation ?</b>	<b>91</b>
<b>6</b>	<b>Bibliographie</b>	<b>94</b>
6.1	Articles scientifiques	94
6.2	Textes légaux et officiels	95
6.3	Ouvrages/brochures	96
6.4	Etudes d'incidences, avis du CWEDD, Permis de lotir et prescriptions urbanistiques	97
	Remerciements	99

# 1 Introduction

## 1.1 *Présentation du travail*

Les Nations Unies ont déclaré 2010 « Année internationale de la biodiversité ». En effet, les activités humaines ont conduit à la 6<sup>ème</sup> extinction massive d'espèces de l'histoire de la terre et à un bouleversement considérable de l'abondance et de la répartition des organismes (Olf & Ritchie, 2002).

En Région wallonne, 32% des espèces connues, tous groupes confondus, sont menacées de disparition et 9% ont déjà disparu du territoire régional.

Les causes de cette érosion de biodiversité sont multiples et résultent de la combinaison de facteurs comme la perte, la fragmentation et l'altération des habitats ; l'eutrophisation et les autres pollutions de l'air, de l'eau ou des sols ; les perturbations engendrées par les espèces exotiques envahissantes et les stress liés aux changements climatiques.

L'urbanisation croissante est une des causes majeures de perturbation des habitats et d'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Actuellement, la plupart des projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une évaluation préalable des incidences sur l'environnement permettant aux autorités compétentes de pouvoir accorder ces autorisations en toute connaissance de cause. C'est le cas des projets d'urbanisation.

Le but de ce travail est de voir comment, dans les faits, la biodiversité est réellement prise en compte lors des processus menant à l'octroi des permis d'urbanisation et plus particulièrement des permis de lotir.

Pour ce faire, ce travail commencera par présenter les enjeux : qu'entend-on par « biodiversité » ? Quel est l'état de la biodiversité et quelles pressions les activités humaines et plus particulièrement l'urbanisation font-elles peser sur la biodiversité de nos régions ?

Ensuite, nous présenterons la solution de référence pour la prise en considération des impacts des projets humains sur l'environnement : l'étude d'incidences sur l'environnement, ou étude d'impacts (EIE). Cette présentation très générale en exposera les motivations, un bref historique, mais aussi une présentation des forces et faiblesses connues de la méthode par rapport à la biodiversité.

Une fois ces notions introduites, nous entrerons dans le vif du sujet : comment, en Région wallonne, les études d'incidences réalisées dans le cadre de permis d'urbanisation permettent de contribuer à la préservation de la biodiversité et quelle exploitation en fait-on.

Cela se fera d'une part via l'analyse des textes légaux et des procédures qu'ils régissent, et d'autre part via l'analyse de cas concrets de projets de lotissement ayant fait l'objet ces dernières années d'une étude d'incidences.

Mise en rapport avec les enjeux exposés lors de l'introduction, cette analyse de la législation et des cas concrets nous permettra de discuter de l'adéquation des procédures actuellement mises en place par rapport aux enjeux en présence et d'en tirer conclusions et recommandations.

## 1.2 Biodiversité

### 1.2.1 Définition de la biodiversité

Qu'entend-on par biodiversité ?

La perception et la signification du terme dépendent grandement des personnes (Tableau 1), un pêcheur, un naturaliste ou un enfant n'auront pas la même perception du terme et y associeront des enjeux différents.

Ainsi, pour une famille, la biodiversité représente avant tout la possibilité de se détendre dans un environnement sain et agréable, tandis que les enfants y trouveront un endroit amusant pour jouer à l'extérieur. Cela peut se concilier avec les préoccupations du naturaliste qui recherche la richesse des espèces et la beauté de la nature ou encore avec celles de l'apiculteur, mais cela ne va pas de soi et doit faire l'objet d'une réflexion et d'une gestion adaptée.

**Tableau 1 : Perceptions et enjeux associés au terme biodiversité en fonction des catégories de personnes**

acteur	niveau de diversité	perception	enjeux
agriculteur	gène* / espèce	diversité et rendement des variétés végétales et animales	assurer une récolte productive, lutter contre les parasites et la concurrence d'espèces nuisibles
pêcheur	gène / espèce	diversité des ressources en poissons	maintenir des populations* de poissons suffisantes dans un milieu aquatique de qualité
apiculteur	gène / espèce	diversité génétique des abeilles, diversité des espèces pollinisatrices	avoir une population de pollinisateurs riche et variée afin d'assurer la reproduction des plantes et la production de miel
naturaliste	espèce	richesse des espèces, beauté de la nature	observer et identifier une nature riche et variée
ethnobotaniste	espèce	espèces végétales utiles et leurs usages	préserver les connaissances traditionnelles, protéger les identités culturelles des populations
entreprise pharmaceutique	espèce	espèces qui pourraient potentiellement être utilisées en médecine	conserver des options pour la découverte de nouveaux médicaments
entreprise forestière	espèce	diversité des ressources en bois et autres produits forestiers	préserver les sources d'approvisionnement, trouver des applications commerciales résultant de l'exploitation de la forêt
groupement religieux	espèce	sauvegarder la diversité et la riche fertilité de la création	respecter le message de dieu
enfant	écosystème*	espaces verts, lieux sauvages	avoir un endroit amusant pour jouer à l'extérieur
famille	écosystème	diversité des paysages, beauté de la nature	pouvoir se détendre dans un environnement sain et agréable
intercommunale de production de l'eau	écosystème	zones de captage protégées	fournir à la population une eau du robinet de qualité irréprochable
agence de voyage	écosystème	espèces phares dans une nature sauvage et préservée	assurer le marché du tourisme
...	...	...	...

(Extrait de la brochure « La biodiversité en Belgique, une question vitale » publiée par le Muséum des Sciences naturelles de Belgique).

La biodiversité dépend aussi du contexte : une simple étendue verte, ne comportant que des espèces « banales », n'aura pas la même valeur en ville où ces zones de verdure sont relativement rares, qu'à la campagne, où ces zones vertes sont bien plus fréquentes.

Ces différences de perceptions de la biodiversité, parfois liées à des intérêts contradictoires, peuvent rendre délicats certains arbitrages en matière d'utilisation du sol, d'exploitation de ressources, etc. (La biodiversité en Belgique: une question vitale).

Il faut aussi remarquer que le public est de plus en plus appelé à participer aux décisions prises, en matière d'urbanisme, de gestion de l'environnement, notamment dans le cadre de consultations publiques, décisions qui auront un impact au niveau de la biodiversité. Certains scientifiques ont argué que le manque de connaissances scientifiques de la population en général pouvait constituer une barrière à sa participation effective dans les processus de décision. Une étude récente menée au Royaume-Uni montre qu'en fait, les gens semblent avoir une perception assez riche de ce qu'est la biodiversité, et y associent des notions d'équilibre, de chaînes alimentaires, et d'interactions homme-nature (Fisher & Young, 2007).

Toutefois, l'éducation et la sensibilisation du public à la biodiversité restent parmi les mesures les plus souvent préconisées afin d'améliorer la conservation de la biodiversité à l'échelon local (Stokes & *al*, 2008).

Si l'on considère la définition à proprement parler du terme biodiversité, il y en a de nombreuses et la plupart sont assez vagues. C'est probablement le reflet de l'incertitude du concept (Hamilton, 2005), mais aussi de la diversité des gens qui utilisent ce terme, et de l'acceptation qu'ils lui donnent.

Le terme biodiversité est une contraction de « diversité biologique ». C'est en fait un raccourci pratique pour exprimer la grande variété de vie qui peuple la terre, le nombre estimé d'espèces oscillant entre 3 et 100 millions (Armsworth & *al.*, 2004).

En effet, il semble qu'à l'origine le mot biodiversité était plutôt utilisé en politique qu'en sciences, mais que les scientifiques l'ont vite adopté afin d'obtenir et de justifier

le financement de recherches dans des disciplines comme la systématique (Ghilarov, 1996).

Retenons la définition de la Convention sur la Diversité Biologique, adoptée au sommet de la terre de Rio en 1992, qui définit la biodiversité comme suit :

***Diversité biologique* : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.**

Plus pratiquement, la biodiversité peut s'envisager à plusieurs niveaux :

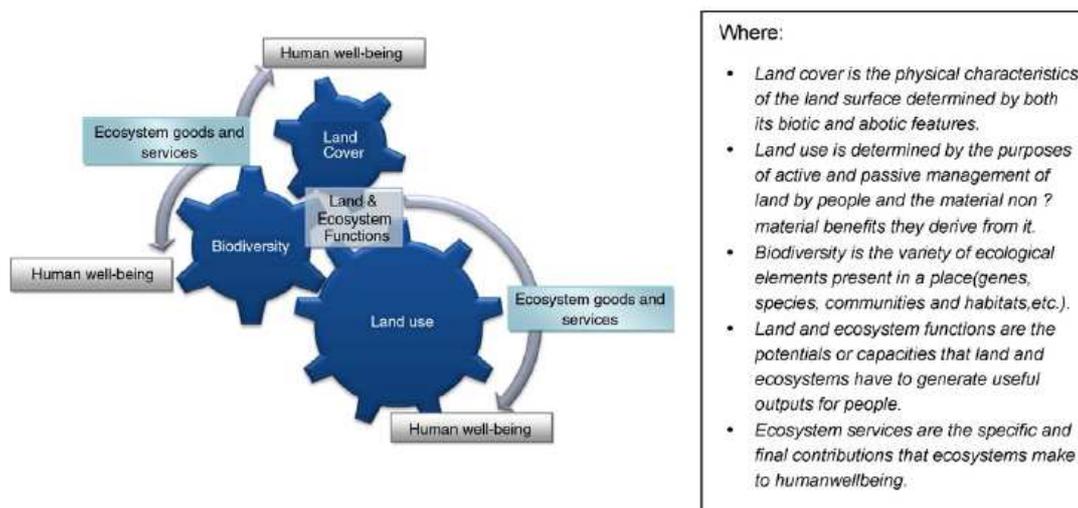
- au niveau des espèces, où elle peut être quantifiée de 2 façons : la richesse en espèces (le nombre d'espèces dans un territoire donné) et la distribution des individus au sein des espèces.
- au niveau des communautés (associations d'espèces qui interagissent entre elles)
- selon des échelles spatiales écologiquement (zones habitat) ou économiquement (région, parcelle, ville) pertinentes.
- sans oublier la diversité génétique au sein d'une espèce qui est essentielle pour la bonne adaptation de celle-ci à des changements de conditions de vie.

### 1.2.2 Biodiversité et usage du territoire

L'étude des relations entre l'usage du territoire et la biodiversité est très complexe, mais est fondamentale dans la compréhension des relations entre les gens et l'environnement.

D'une part, des changements d'affectation du sol, ou des modifications dans leur gestion sont des facteurs-clés dans les changements de biodiversité, et d'autre part, la biodiversité d'un site et ses ressources vont conditionner la manière dont il sera utilisé.

Ainsi que le montre la figure ci-dessous, on constate une interdépendance entre la couverture du sol, l'affectation de ce sol et sa biodiversité, en fonction des services que peut fournir ce sol. (Haines-Young, 2009)



**Figure 1: Interdépendance entre la biodiversité, la couverture du sol et l'utilisation du sol (Haines-Young, 2009)**

Plusieurs études ont été menées en Europe afin d'évaluer l'exposition de la biodiversité aux pressions humaines, et les impacts que des changements dans l'usage et l'affectation des sols pourraient avoir sur la biodiversité.

Au niveau européen, la couverture du sol est assez stable, par rapport à ce qu'il se passe en Asie et en Amérique du Sud, mais on distingue quand même une expansion notable des zones urbanisées autour des centres urbains, principalement dans le sud de l'Angleterre, Belgique, Hollande, Danemark, Allemagne, nord de la France et le

long de la côte méditerranéenne. Dans ces pays, la plupart des zones ainsi urbanisées l'ont été au détriment de terres agricoles. En Espagne et en Grèce, des forêts sont converties en terres agricoles tandis que dans des régions plus marginales, comme les zones montagneuses, on constate un abandon de terres agricoles.

Ceci dit, plus de 97% du territoire européen a gardé la même couverture du sol en 2000 par rapport à 1990 (EEA, 2006).

Le fait que la couverture du sol n'a pas changé ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'impacts ou de pressions sur les écosystèmes. Il a ainsi été montré que la biodiversité des paysages agricoles (qui représentent près de 50% du territoire européen) dépend fortement de l'intensité de leur utilisation. L'intensification de l'agriculture d'après-guerre a certes eu pour effet d'atteindre une autosuffisance mais a aussi constitué une pression très importante pour la biodiversité (Tilman & *al.*, 2001). Il semble même que l'intensification de l'agriculture sera la pression la plus importante pour la biodiversité dans les prochaines décennies.

Ainsi, la qualité des écosystèmes des terres de cultures est la plus basse dans le Benelux, en France et dans le nord de l'Italie alors qu'il s'agit des régions les plus productives. (Reidsma & *al.*, 2006).

Concernant l'utilisation des sols, une étude publiée en 2008 a, pour différents scénarios, tenté de déterminer l'exposition de la biodiversité européenne aux pressions induites par l'homme (Araujo & *al.*, 2008).

La figure 2 tirée de cette étude montre la situation actuelle et l'évolution probable à l'horizon 2020-2050 de l'intensité d'utilisation du sol, considérant les zones urbaines, de cultures et de prairies pour un scénario de type A1F1 « global economic » (utilisation intensive des ressources fossiles, faible croissance de population, forte croissance économique et introduction rapide de nouvelles technologies performantes).

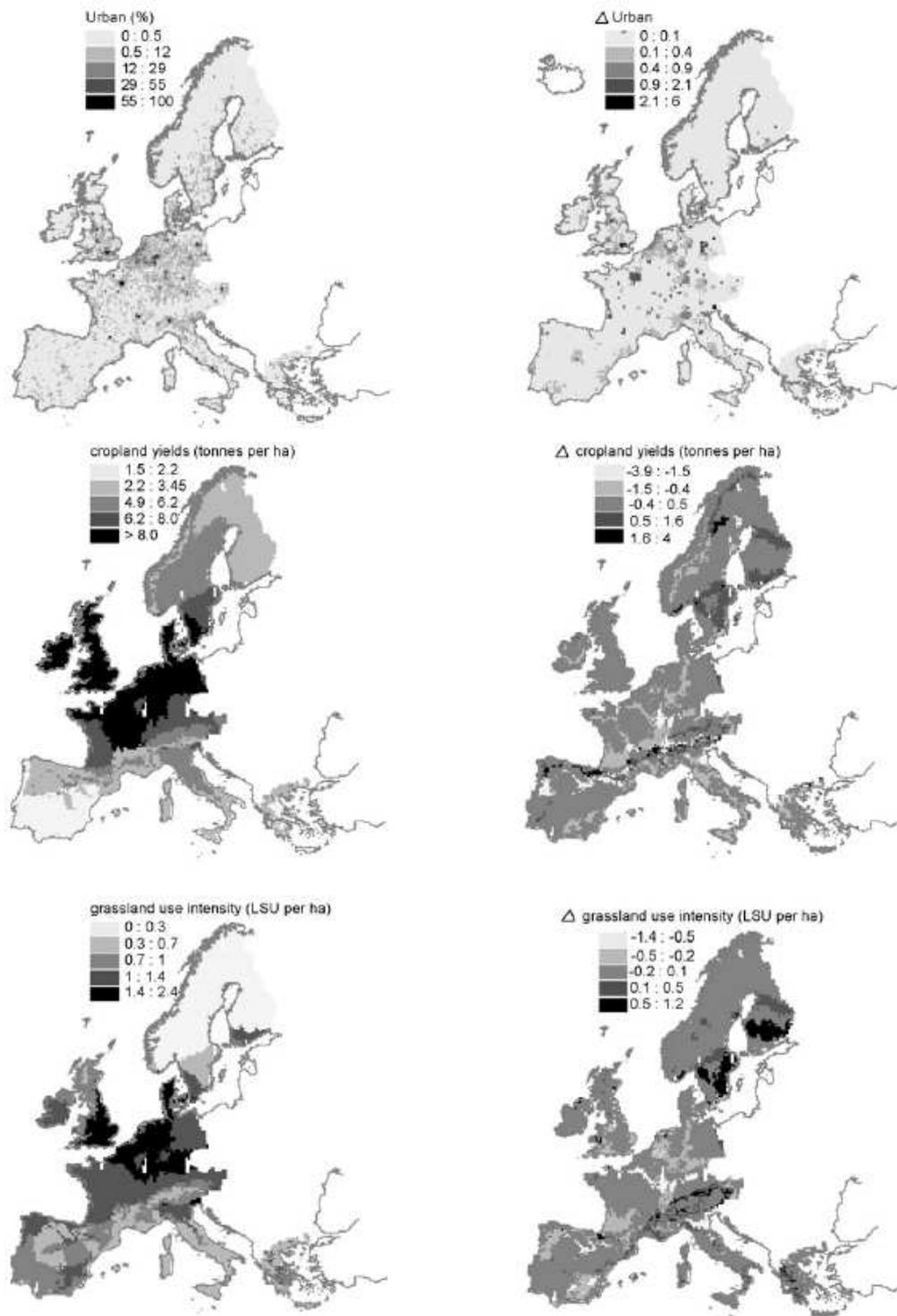


Figure 2: Carte de l'intensité d'utilisation du sol (1970-2000) et des changements attendus (selon un scénario A1F1, 2020-) en Europe. Les usages du sol sont regroupés en 3 indicateurs de pressions : urbanisation (%), rendement des terres de cultures (tonnes par ha), et intensité de pâturage des prairies (unité de gros bétail/ha) (Araujo & al., 2008).

La figure 3 montre sur une carte représentant l'accroissement des surfaces urbanisées des zones intéressantes pour la biodiversité pour 4 groupes taxonomiques différents. Ces zones (173 pour chaque groupe taxonomique) sont sélectionnées via un algorithme qui analyse la présence d'espèces rares et la richesse en espèces. Ce sont en quelque sorte des « hot spots » quant à la biodiversité des groupes concernés.

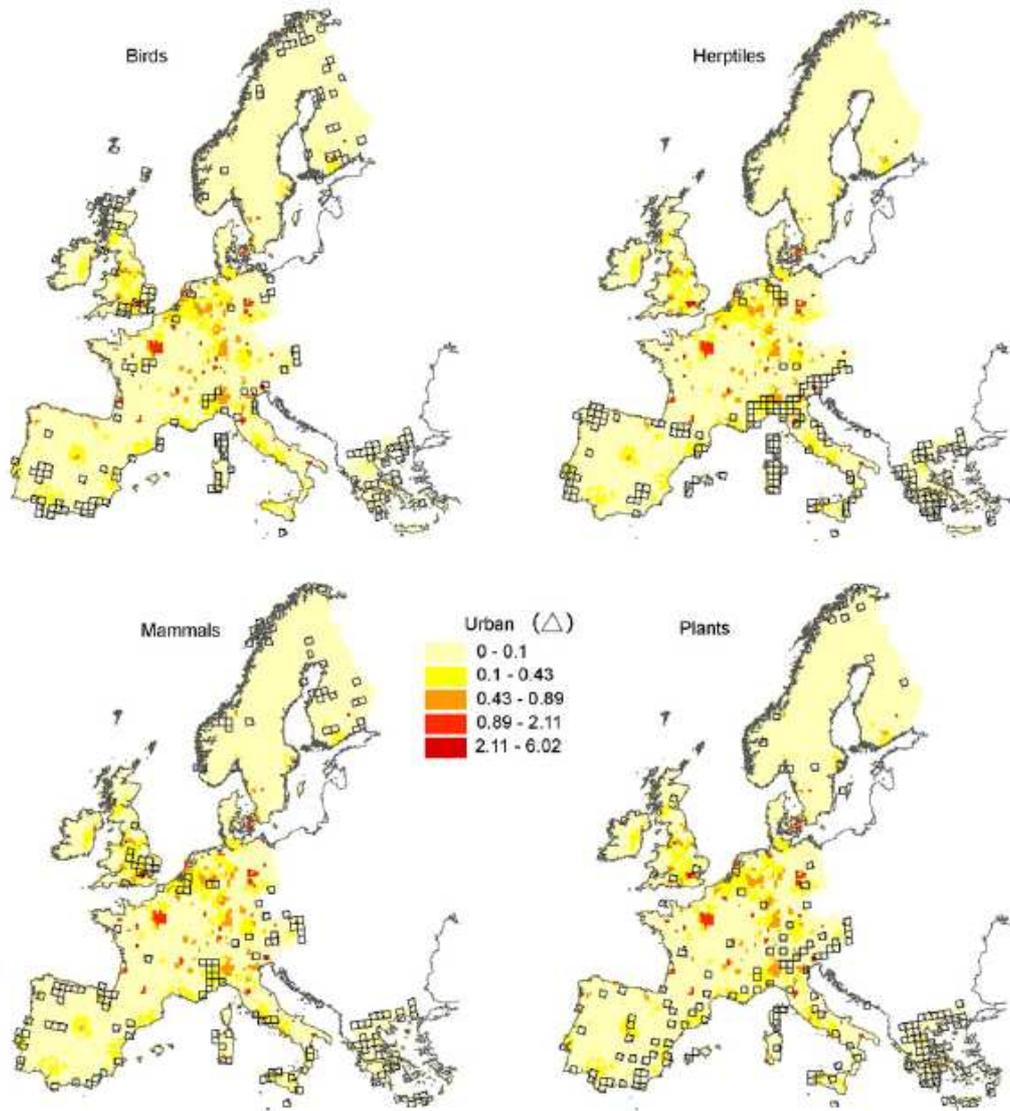


Figure 3 : Zones d'intérêt pour les plantes, les oiseaux nicheurs, les mammifères, les reptiles (et amphibiens). Ces zones sont montrées sur une carte illustrant les changements dans l'intensité d'urbanisation du territoire, selon un scénario A1F1 pour 2020-2050 (Araujo & *al.*, 2008)

Enfin, le tableau 2 ci-dessous donne, en fonction des différents scénarios envisagés, une estimation du niveau de pression anthropogénique pour les différents groupes taxonomiques et les différents usages du sol.

**Tableau 2 : Niveaux moyens estimés de pression anthropogénique (% d'urbanisation, rendement des terres agricoles (tonnes/ha), et intensité du pâturage (LSU/ha), pour les 173 zones d'intérêt pour les différents groupes taxonomiques considérés, pour l'Europe des 15 + la Norvège et la Suisse (Araujo & al., 2008)**

	Urban baseline	Urban A1FI	Urban A2	Urban B1	Urban B2
Plants	1.393	[+]1.460 <sup>*</sup>	[+]1.471 <sup>*</sup>	[+]1.438	[+]1.497 <sup>**</sup>
Breeding birds	1.675	[+]1.735	[+]1.737	[+]1.711	[+]1.843 <sup>*</sup>
Mammals	1.965	[+]2.030	[+]2.011	[+]2.023	[+]2.141 <sup>**</sup>
Herptiles	1.354	[+]1.424	[+]1.444	[+]1.404	[+]1.565 <sup>*</sup>
	Cropland baseline	Cropland A1FI	Cropland A2	Cropland B1	Cropland B2
Plants	3.016	[-]2.917 <sup>**</sup>	[-]2.919 <sup>**</sup>	[-]2.897 <sup>**</sup>	[-]2.904 <sup>**</sup>
Breeding birds	3.739	[-]3.724	[-]3.718	[+]3.744	[+]3.744
Mammals	3.461	[-]3.426	[-]3.404 <sup>**</sup>	[-]3.430	[-]3.424
Herptiles	2.693	[-]2.560 <sup>*</sup>	[-]2.566 <sup>**</sup>	[-]2.521 <sup>**</sup>	[-]2.563 <sup>**</sup>
	Grassland baseline	Grassland A1FI	Grassland A2	Grassland B1	Grassland B2
Plants	0.721	[-]0.712 <sup>**</sup>	[-]0.676 <sup>**</sup>	[-]0.719	[-]0.711 <sup>**</sup>
Breeding birds	0.718	[+]0.721	[-]0.679 <sup>**</sup>	[+]0.737 <sup>**</sup>	[+]0.730 <sup>**</sup>
Mammals	0.741	[+]0.745	[-]0.717 <sup>**</sup>	[+]0.755 <sup>**</sup>	[+]0.753 <sup>**</sup>
Herptiles	0.693	[+]0.696	[-]0.661	[-]0.679	[+]0.697

Five cases are compared: one baseline (1971–2000) and four scenarios (2021–2050, A1FI [global economic], A2 [regional economic], B1 [global environmental], and B2 [regional environmental]).

<sup>\*</sup> P < 0.05 (two sided Dunnett t-tests treating baseline as control and comparing scenarios against it).

<sup>\*\*</sup> P < 0.01 (two sided Dunnett t-tests treating baseline as control and comparing scenarios against it).

On le constate, les pressions anthropogéniques sont différentes en fonction des scénarios envisagés.

Ceci dit, il est important de remarquer que les pressions exercées par l'urbanisation du territoire ont tendance à augmenter pour tous les scénarios envisagés et pour tous les groupes taxonomiques étudiés, avec une différence statistiquement valable pour un scénario B2 (regional environnemental : scénario où l'accent est mis sur les solutions locales aux défis économiques, sociaux et environnementaux). Les résultats sont moins évidents pour les autres utilisations du sol, étant donné que les différents groupes taxonomiques répondent différemment.

### 1.2.3 Principaux impacts de l'urbanisation sur la biodiversité

L'urbanisation est une des causes majeures d'extinctions d'espèces.

L'altération imposée par l'urbanisation aux habitats est à la fois importante et étendue. De larges parcelles de terrain sont dévégétalisées, pavées et drastiquement modifiées, dans des proportions qui excèdent les changements qui pourraient survenir aux habitats lors de pratiques agricoles par exemple.

Cette destruction directe d'habitats s'accompagne aussi d'une fragmentation des habitats restants.

Cette perte d'habitat et cette fragmentation affectent la viabilité à long terme des populations. Cette viabilité va diminuer quand les populations vont devenir trop petites, et éventuellement menacées d'extinctions locales ou régionales (Opdam & *al.*, 2002).

Les pertes et fragmentations d'habitats ont donc des impacts sur la biodiversité au niveau génétique (perte de patrimoine, et barrière au brassage de gènes), au niveau des espèces (fragilisées) et au niveau des écosystèmes (Slootweg & Kolhoff, 2003).

Il semblerait toutefois que la perte d'habitats est bien plus dommageable que la fragmentation des habitats (Fahrig, 1997).

Enfin, l'urbanisation est une des causes majeures de l'homogénéisation biotique : elle ne se contente pas d'extirper ou de supprimer des individus d'espèces natives de leur milieu mais elle promeut aussi l'établissement d'espèces non-natives.

En effet, la croissance urbaine crée un habitat pour quelques espèces particulièrement bien adaptées aux conditions urbaines ou suburbaines. Si les espèces non-natives peuvent dans un premier temps augmenter la biodiversité à l'échelle locale, à l'échelle globale, la biodiversité décroît suite à la perte d'espèces inféodées à des sites bien précis. (Mc Kinney, 2006).

L'urbanisation contribue aussi à la dispersion des espèces exotiques envahissantes, s'échappant des jardins ou des maisons et accaparant les ressources et habitats des espèces indigènes.

### 1.2.4 Etat de la biodiversité en Région wallonne

On recense en Belgique quelques 55000 espèces différentes d'animaux, de plantes, de champignons et de micro-organismes. Cette biodiversité résulte d'une part du milieu physique (relief, nature des sols, température, pluviosité, etc...) et d'autre part des perturbations ou influences qu'a subies ce milieu physique (déboisements, agriculture, urbanisation, réchauffement climatique, ...). L'homme est responsable d'une partie de cette biodiversité, notamment par les habitats qu'il a contribué, par ses pratiques, à créer (pastoralisme, essartage, exploitation des forêts, etc ...).

La Région wallonne possède une grande diversité de conditions écologiques, à laquelle correspond une grande diversité biologique. On recense actuellement 67 espèces de mammifères, 161 espèces d'oiseaux nicheurs, 22 espèces d'amphibiens et reptiles, 98 espèces de papillons de jour, 62 espèces de libellules et 45 espèces d'orchidées. Parmi celles-ci figure toute une série d'espèces emblématiques, rares ou menacées en Europe.

Tous groupes confondus, 32 % des espèces qui ont été étudiées sont menacées de disparition et près de 9 % ont déjà disparu à l'échelle de la Région.

Chez les chauves-souris, les poissons, les reptiles, les papillons de jour, les libellules et demoiselles, plus de la moitié des espèces sont en situation défavorable.

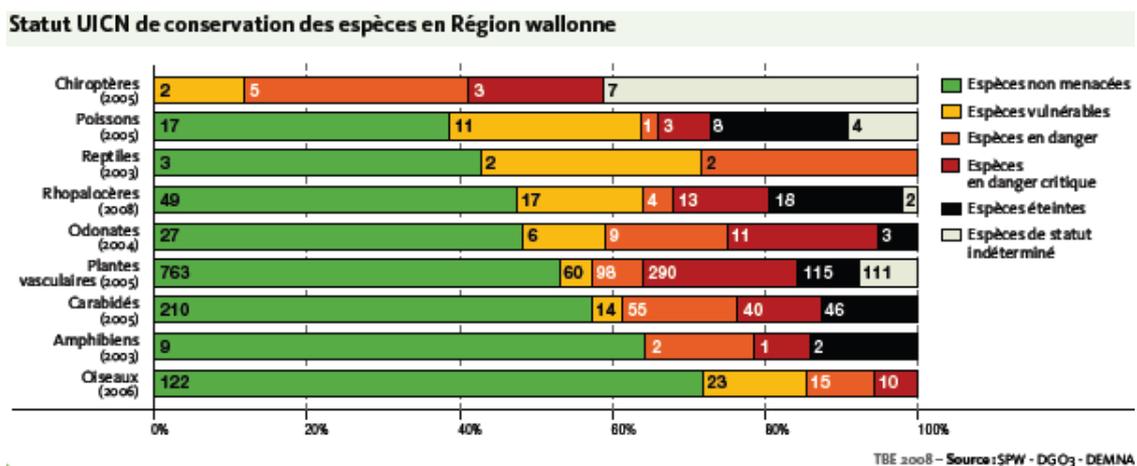


Figure 4 : Statut UICN de conservation des espèces en Région wallonne (Tableau de bord de l'environnement wallon, 2008)

L'état de conservation de ces espèces résulte le plus souvent d'une combinaison de facteurs comme :

- la perte, la fragmentation et l'altération des habitats ;
- l'incidence des pesticides, de l'eutrophisation et des autres pollutions de l'air, de l'eau ou des sols ;
- la dégradation des conditions de migration ;
- les perturbations engendrées par les espèces exotiques envahissantes ;
- les stress liés aux changements climatiques.

Afin d'enrayer la fragmentation des paysages et l'isolement des populations ainsi que pour empêcher l'érosion de la biodiversité plusieurs actions sont mises en place au niveau de la Région.

Ainsi, le réseau Natura 2000 -réseau européen de sites protégés- se construit en application des directives "Oiseaux" (79/409/CEE) et "Habitats" (92/43/CEE).

On recense 240 sites en Région wallonne, pour une superficie de 220 944 ha. Cela représente 13% du territoire régional, soit bien moins que la moyenne européenne de 20%.

Le réseau Natura 2000 est constitué en Wallonie à près de 70 % par des forêts (soit 31 % des forêts wallonnes). Les 30% restant sont des prairies, des jachères et vergers et des cultures.

Le programme Natura 2000 va s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Les zones désignées feront l'objet de soins particulièrement attentifs voire d'une restauration dans les cas où cela s'impose.

Parallèlement au réseau Natura 2000, la législation wallonne sur la conservation de la nature prévoit cinq types de statut donnant la priorité à la nature : les réserves naturelles domaniales (RND), les réserves naturelles agréées (RNA), les réserves forestières (RF), les zones humides d'intérêt biologique (ZHIB) et les cavités souterraines d'intérêt scientifique (CSIS).

La protection de ces sites naturels les plus riches permet de sauvegarder les noyaux de populations à partir desquels un redéploiement des espèces sera possible.

10 500 ha de sites naturels bénéficiaient d'un tel statut de protection en 2007, soit 0,6 % du territoire de la Région.

Enfin, des programmes de développement de la nature sont mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Ils visent avant tout le redéploiement de la nature et la consolidation du maillage écologique.

Cinq programmes sont soutenus par la Région wallonne : les Contrats de rivière, les Plans communaux de développement de la nature (PCDN), les parcs naturels et les conventions “bords de routes” et “combles et clochers”. 62 % des communes participent à un ou deux programmes et 18 % à trois programmes. Quatre communes adhèrent à l'ensemble des programmes et seulement 47 communes ne sont engagées dans aucun programme (chiffres au 31/12/2007).

Concernant les pressions spécifiquement exercées par l'agriculture, les méthodes agro-environnementales (MAE) sont accessibles aux agriculteurs wallons depuis 1995. Les agriculteurs peuvent ainsi mettre en œuvre de manière subsidiée une ou plusieurs des mesures proposées, dont certaines sont d'un grand intérêt pour la biodiversité.

**Tableau 3 : Intérêt/objectif environnemental des différentes MAE proposées en Wallonie (Leroi & al. 2006)**

Méthodes agri-environnementales	Objectifs environnementaux						
	Protection des eaux de surface	Protection des eaux souterraines	Protection des sols	Protection de l'air	Conservation, amélioration du patrimoine paysager	Développement de la nature	Conservation du patrimoine animal et végétal agricole
MAE 1 : conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage	++	+	++	+	+++	+++	+
MAE 2 : prairie naturelle	+	+	-	+	++	+++	+
MAE 3.a : tourmière enherbée	++	+	++	++	++	++	-
MAE 3.b : bordures herbeuses extensives (bandes de prairie extensive)	+++	+	-	+	+	++	-
MAE 4 : couverture hivernale du sol avant culture de printemps	+++	+++	+++	++	+	+	-
MAE 5 : réduction d'intrants en céréales	+	+++	-	+	++	-	++
MAE 6 : détention d'animaux de races locales menacées	-	-	-	-	++	+	+++
MAE 7 : maintien de faibles charges en bétail	++	++	++	++	++	++	+
MAE 8 : prairies de haute valeur biologique	+	+	+	+	++	+++	+
MAE 9 : bandes de parcelles aménagées	+	+	++	+	++	+++	+
MAE 9.a : accueil de la faune et de la flore sauvage, beetle bank	+	+	++	+	++	+++	+
MAE 9.b : bord de cours d'eau et lutte contre l'érosion	+++	+	+++	+	++	+	-
MAE 9.c : bande fleurie	+	+	++	+	+++	+++	+
MAE 9.d : bande de (fleurs) messicoles	+	+	-	+	+++	+	++
MAE 10 : Plan d'action agri-environnemental	+ à +++	+ à +++	+ à +++	+ à +++	+ à +++	+ à +++	+ à +++

### 1.2.5 Pressions exercées par l'urbanisation sur la biodiversité en Région wallonne

Si on consulte le tableau de bord de l'environnement wallon, on peut constater que la Région est constituée pour moitié de terres agricoles (champs, prairies, ...) et pour 30% de forêts. Les 20% restants se partagent entre zones urbanisées (14%) et zones « vaines ou vagues », à savoir des friches industrielles ou des milieux non productifs tels des tourbières ou des marais.

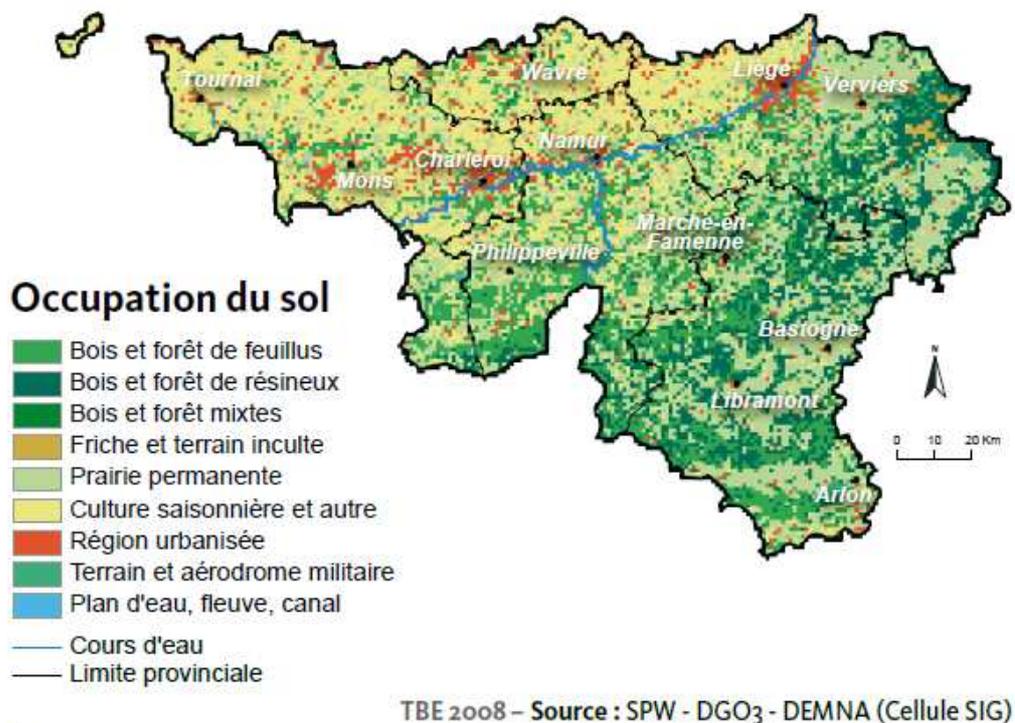


Figure 5: Occupation du sol en Région wallonne

Comme le montre la figure 6, l'urbanisation est en constante progression dans notre région, mais n'est pas répartie de manière homogène : à l'échelle de la Région, les terres urbanisées ont progressé de 19,2% ces 20 dernières années mais pour 38 des 262 communes wallonnes - principalement localisées en provinces du Brabant wallon, de Liège et près du GD du Luxembourg - la progression est de plus de 50% (figure 7).

### Evolution des principales occupations du sol en Région wallonne

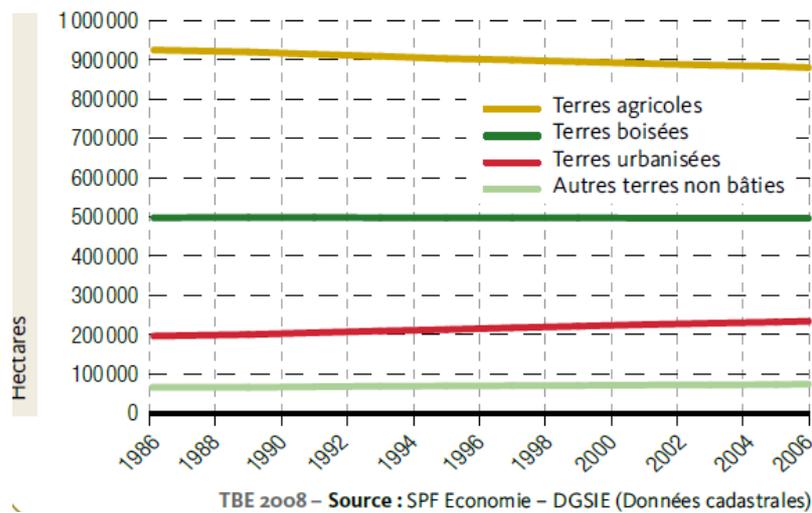


Figure 6 : Evolution des principales occupations du sol en Région wallonne

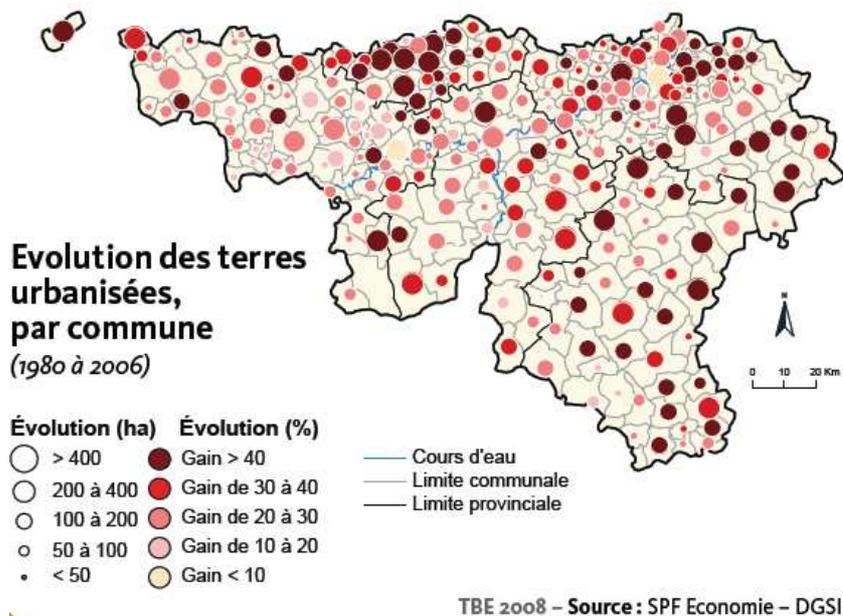


Figure 7 : Evolution des terres urbanisées par commune (1980 à 2006)

Cette urbanisation se fait essentiellement en bâtissant des zones reconnues comme zones bâissables aux plans de secteurs, mais affectées initialement à des activités agricoles, mais aussi en modifiant les plans de secteur, par exemple en réaffectant des zones agricoles en zones d'activités économiques. Au total, ce sont 37700 ha qui ont été urbanisés depuis 1980.

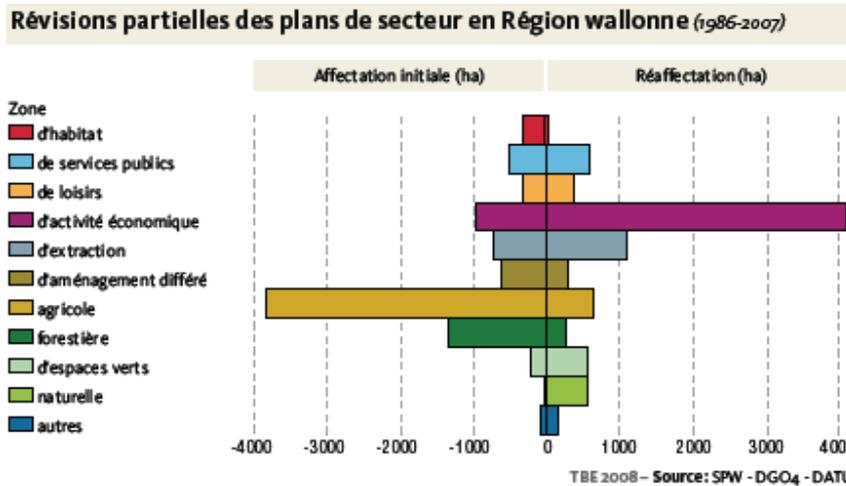


Figure 8: Révisions partielles des plans de secteur en Région wallonne (1986-2007)

Cette urbanisation du territoire s'accompagne d'une densification du réseau routier, dont la longueur a progressé de 64% en 40 ans.

L'urbanisation et la densification des infrastructures routières ont des conséquences directes:

- disparition et « dévégétalisation » de zones naturelles, semi-naturelles ou agricoles abritant de la biodiversité ;
- fragmentation des habitats écologiques limitant les échanges entre populations animales et végétales et perturbant la vie de la faune.

On recense aussi d'autres conséquences plus insidieuses, mais affectant directement la biodiversité :

- modification des réseaux hydrologiques ; imperméabilisation de terres
- pollutions et nuisances diverses ;
- « homogénéisation du milieu biotique »

Il convient toutefois de relativiser la pression exercée par l'urbanisation : 86% du territoire de la région wallonne est constitué de zones rurales.

### **1.3 L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

#### **1.3.1 Historique et motivations des systèmes d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Conscients qu'il est plus facile de réduire les pollutions à la source et de prévenir des nuisances que de tenter d'en corriger *a posteriori* les effets, un certain nombre d'états ont été amenés à mettre en œuvre des procédures juridiques visant à évaluer, préalablement à sa réalisation, les conséquences environnementales d'un projet.

Les Etats-Unis ont été les premiers à mettre en œuvre un tel système avec la promulgation en 1969 du *National Environmental Policy Act* (NEPA), dont le but était de

- promulguer une politique nationale qui encourage une harmonie productive et agréable entre l'homme et son environnement ;
- promouvoir les efforts qui vont prévenir ou éliminer les dommages à l'environnement et à la biosphère et stimuler la santé et le bien-être de l'homme ;
- enrichir la compréhension des écosystèmes et des ressources importantes à la nation ;
- établir le *Council on Environmental Quality*.

Cet acte prévoit ainsi l'adoption d'une approche systématique interdisciplinaire afin d'assurer l'usage coordonné des sciences naturelles et sociales avec l'art de la conception environnementale dans la planification et les processus de prise de décision pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ainsi il prévoit, pour chaque action pouvant affecter significativement la qualité de l'environnement de l'homme, l'établissement d'un rapport détaillé par un responsable officiel portant sur :

- l'impact environnemental de l'action proposée ;
- tous les effets négatifs sur l'environnement qui ne pourront être évités en cas de mise en œuvre de la proposition ;
- des alternatives à l'action proposée ;

- les relations entre l'usage à court terme à l'échelle locale de l'environnement avec le maintien et le développement d'une productivité à long terme mentionnant toutes les atteintes irréversibles sur les ressources qui seraient effectuées si l'action proposée était implémentée.

(NEPA of 1969, traduction personnelle)

Le 28 octobre 1982, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté comme résolution la « Charte de la nature », qui stipule dans son art.11, c que *« les activités pouvant perturber la nature seront précédées d'une évaluation de leurs conséquences et des études concernant l'impact sur la nature des projets de développement seront menées suffisamment à l'avance ; au cas où elles seraient entreprises, elles devront être planifiées et exécutées de façon à réduire au minimum les effets nuisibles qui pourraient en résulter »*

Dans la lignée de cette résolution, la Communauté Européenne a adopté le 27 juin 1985 sa directive 85/337 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. La directive conditionne l'autorisation de certains projets ayant une influence physique sur l'environnement à une évaluation par l'autorité compétente.

Cette évaluation doit déterminer les effets directs et indirects de ces projets sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, ainsi que l'interaction entre ces différents éléments.

A ce but d'analyse, se sont aussi greffées d'autres préoccupations importantes comme la transparence des procédures, la participation du public et la motivation des décisions.

Mentionnons encore la directive habitats 92/43 qui prévoit aussi une évaluation des incidences des plans et des projets mettant en péril les habitats naturels les plus importants (réseau Natura 2000).

Ces directives, qui représentent un minimum à atteindre, ont été transposées par les états membres, qui sont libres d'aller plus loin.

Ainsi, la Région wallonne en adoptant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement ne s'est pas limitée à exiger l'établissement d'une étude scientifique sur les conséquences de quelques projets d'envergure. Elle institue un véritable système d'évaluation des incidences sur l'environnement, où le système est défini comme « *l'ensemble des procédures organisant préalablement à tout permis la prise en considération comme élément de décision, des incidences des projets sur l'environnement* » (art. D.49, 11° du CWE).

C'est ce système d'évaluation des incidences sur l'environnement, appliqué aux projets d'urbanisation et son adéquation aux enjeux présents en matière de biodiversité qui font l'objet de ce travail.

### 1.3.2 L'évaluation des incidences, un outil pour gérer la biodiversité ?

Les évaluations des incidences sur l'environnement des projets et les évaluations environnementales stratégiques sont des instruments essentiels pour évaluer les impacts des projets, plans et programmes sur l'environnement.

Les considérations écologiques font partie intégrante de ces études, depuis leur incorporation dans le National Environmental Policy Act aux Etats Unis en 1969. En Europe, les directives sur l'évaluation des incidences des projets, des plans et programmes précisent que la biodiversité, la flore et la faune doivent être considérées.

Afin de faciliter cette intégration des considérations écologiques, de nombreuses directives, guides de bonnes pratiques, sur les études écologiques/biologiques ont été publiées par différentes associations.

En Europe, un rapport sur l'application et l'efficacité de la directive sur l'évaluation des incidences réalisé en 2002 conclut que peu d'informations sont disponibles sur la manière dont les considérations relatives à la biodiversité sont gérées en pratique (European Commission, 2002).

Parmi les faiblesses relevées dans les études réalisées en Europe et aux USA, mentionnons

- l'imprécision des études et leur caractère très descriptif,
- leur focalisation sur des sites donnés et espèces protégées,
- leur limitation à un seul projet ou site,
- le manque d'évaluation au niveau des écosystèmes et des processus écologiques se déroulant à plus grande échelle spatiotemporelle.

Selon certains auteurs, il y aurait également un manque de méthodes disponibles pour estimer correctement ainsi que de manière systématique et quantitative les impacts des projets sur la biodiversité. (Gontier & al. 2006)

Actuellement et malgré leurs faiblesses, les évaluations des incidences sur l'environnement sont une des méthodes les plus communément utilisées de part le monde.

Dans de nombreux cas, c'est la seule phase dans des processus décisionnels et de planification où les conséquences écologiques de politiques ou de projets locaux sont considérées (Mandelik & *al.* 2004).

## **2 Méthodologie et but du travail**

### **2.1 Choix des projets étudiés**

Partant des constats suivants :

- en Région wallonne, les principales causes de l'érosion de la biodiversité sont la destruction et la fragmentation des habitats, la pollution et l'eutrophisation causées par les pratiques agricoles et dans une moindre mesure les pratiques industrielles ;
- les pratiques agricoles sont maintenant de plus en plus encadrées, les normes de plus en plus strictes et de mieux en mieux respectées ;
- les industries génèrent de moins en moins de polluants et sont elles aussi de mieux en mieux « encadrées » ;

nous avons décidé de nous focaliser sur les projets d'urbanisation responsables de la fragmentation et de la destruction des habitats les plus courants et gourmands en espace : les lotissements résidentiels.

### **2.2 Procédure d'évaluation des incidences pour les projets d'urbanisation en Région wallonne**

Une analyse de la législation et des procédures régissant l'évaluation des incidences pour les projets d'urbanisation en Région wallonne a été réalisée à partir des textes de loi consolidés et de commentaires pratiques de ces textes.

### **2.3 Analyse de cas concrets**

Un certain nombre de cas ont été sélectionnés parmi les projets ayant fait l'objet d'une demande de permis de lotir en 2005, 2006 et 2007. La sélection s'est faite au départ de la banque de données du Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable (CWEDD), qui remet un avis motivé sur l'ensemble des évaluations des incidences réalisées en Région wallonne. Les projets plus récents n'ont pas été retenus, de manière à ce que les projets aient terminé leur parcours administratif.

Lors du choix des projets, nous avons veillé à sélectionner des projets se déroulant dans différentes parties de la Région, d'envergure différentes et ayant des enjeux relatifs à la biodiversité variés.

Nous avons aussi veillé à ce que les études d'incidences des projets sélectionnés impliquent différents bureaux d'études.

Pour les projets sélectionnés, les parties concernant la biodiversité des études d'incidences, les permis de lotir éventuellement délivrés et les conditions urbanistiques les accompagnant ont été examinées de manière à répondre aux questions suivantes :

- Comment l'auteur de l'étude d'incidences aborde-t-il la biodiversité et quels enjeux environnementaux présente le projet ?
- Quelles solutions sont proposées par l'évaluation des incidences afin de minimiser/compenser les nuisances et sur quoi reposent ces solutions ?
- Qui juge et exploite l'évaluation des incidences, selon quels critères et en fonction de quelles méthodes et compétences ?
- Dans quelle mesure tient-on compte de l'aspect biodiversité lors de la prise de décision. Les recommandations issues de l'évaluation des incidences et des instances consultées sont-elles bien prises en compte ?
- Dans quelle mesure le ou les organismes consultés par l'autorité agréent-ils avec les recommandations de l'étude d'incidences? Suggèrent-ils d'autres solutions, sur quelles bases ?
- L'autorité compétente suit-elle les recommandations des organismes consultatifs ?

- Dans le cas où des aménagements sont mis en œuvre, y a-t-il un suivi permettant d'en mesurer l'efficacité ou de corriger le cas échéant les mesures préconisées ?
- Existe-t-il des bases de données centralisées reprenant les différentes solutions ou mesures de compensation mises en œuvre, les contextes et les résultats obtenus facilement consultables par les autorités, les demandeurs et les auteurs d'évaluations des incidences ?

Les réponses à toutes ces questions, mises en rapport avec les enjeux en présence permettront d'alimenter la discussion, d'évaluer la bonne adéquation du système d'évaluation des incidences et de suggérer d'éventuelles améliorations.

## 3 Résultats

### ***3.1 Déroulement de la procédure d'évaluation des incidences dans le cadre d'un projet d'urbanisation en Région wallonne***

#### **3.1.1 Quels projets ?**

En région wallonne, les projets soumis à étude d'incidences sont énumérés dans l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées du 4 juillet 2002 (M.B., 21 septembre 2002).

Selon cet arrêté, les projets de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude d'incidences.

Les projets de moindre envergure ne doivent eux faire l'objet que d'une notice d'évaluation des incidences, sauf si l'autorité compétente pour évaluer le dossier déclare que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ordonne la réalisation d'une étude d'incidences (Art. D66 et D.68 du Code de l'Environnement wallon, CEW). La notice d'évaluation des incidences consiste en fait simplement à répondre à un questionnaire, relatif aux incidences que le projet est susceptible de présenter. Ce formulaire fait partie du formulaire de demande de permis d'urbanisme. Cette notice est généralement complétée par le demandeur ou l'auteur de projet.

Sont également d'office soumis à étude d'incidence :

- Villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, complexes hôteliers et aménagements associés en zone de loisirs au sens de l'article 29 du CWATUPE de 2 ha et plus ;
- Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 400 emplacements ;
- Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, dont la superficie est supérieure à 2 ha ;

- Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, d'une longueur de plus de 30 km ;
- Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes.

Les révisions de plans de secteur font également l'objet d'une étude d'incidences, sauf dans le cas où le projet de révision du plan n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Il est donc à remarquer l'abandon du système antérieur de liste fermée où l'autorité compétente ne pouvait pas déterminer de cas où le projet, bien que non repris dans la liste des travaux soumis à étude d'incidences, devait être soumis à étude, vu ses caractéristiques spécifiques.

### **3.1.2 Quand doit être réalisée l'étude d'incidences ?**

Le système d'évaluation des incidences se veut être un instrument de décision pour l'autorité, mais aussi un instrument de conception pour le demandeur. A ce titre, l'art. D73 du CEW prévoit que *« Le projet, objet de la demande de permis, peut comporter des modifications par rapport au projet qui a fait l'objet de l'étude d'incidences lorsque ces modifications trouvent leur fondement dans des suggestions faites par l'auteur de cette étude. Lorsque, nonobstant les suggestions faites par l'auteur de l'étude d'incidences, le demandeur de permis n'entend pas modifier son projet, il en rend compte de manière motivée dans sa demande. »*

Dans cet esprit, l'étude d'incidences est réalisée avant l'introduction de la demande de permis d'urbanisme et de lotir et fait partie du dossier de demande de permis.

### **3.1.3 Qui réalise l'étude des incidences du projet sur l'environnement ?**

Le choix de l'auteur de l'étude d'incidences est laissé au libre choix du demandeur, pour autant que :

- l'auteur soit agréé par le ministre de l'environnement pour la ou les catégorie(s) de projets concernés ;

- l'auteur d'étude n'ait pas été récusé. Un auteur d'étude peut être récusé en cas de mise en cause de son indépendance ou de son impartialité vis-à-vis du demandeur et du projet concerné (Art. R72 et R73 du CEW).

### **3.1.4 Quel doit être le contenu de l'étude d'incidences ?**

La forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences sont déterminés à l'annexe VII du CWE reproduite ci-dessous.

Le demandeur peut consulter l'autorité compétente relativement aux informations à fournir dans le cadre de l'étude d'incidences. Dans ce cas, l'autorité compétente consulte sans délai l'administration compétente, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire (CCAT) ou, à défaut, la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT).

L'étude d'incidence doit contenir les informations suivantes :

#### **Auteur de l'étude**

- 1° Bureau d'étude agréé.
- 2° Collaborateurs extérieurs associés pour l'étude.

#### **Projet étudié**

- 1° Demandeur.
- 2° Siège d'exploitation (Coordonnées précises du site d'implantation du projet, coordonnées Lambert).
- 3° Description des lieux et des abords (description des éléments susceptibles d'être affectés par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interaction entre les facteurs précités).
- 4° Type d'établissement.
- 5° Présentation du projet:
  - Secteur d'activités;
  - Description succincte;
  - Description détaillée (liste des installations et activités et des dépôts, nature des énergies utilisées ou produites, durée du permis sollicité, calendrier approximatif de la mise en œuvre du permis, liste des matières entrantes, intermédiaires et sortantes).
- 6° Description des effets importants directs et indirects que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (y compris notamment sur la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les réserves naturelles et les réserves forestières, les sites Natura 2000, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interaction entre

les facteurs précités) comportant une indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées.

7° Le Ministre peut arrêter les bases de données utiles à la réalisation des calculs de dispersion de polluants gazeux et à la modélisation des effets des sources visées par les articles 52 à 86. Le dossier d'étude d'incidences comprendra au moins une évaluation des niveaux de pollution utilisant les données dont question ci-dessus.

8° Description des incidences sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à la convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, d'une autre région, d'une province ou d'une commune voisine.

#### **Solutions et mesures pour éviter et réduire les effets sur l'environnement**

1° Synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public avant l'étude d'incidences, prévue à l'article 78.

2° Esquisse des principales solutions de substitution techniquement réalisables examinées par le maître de l'ouvrage et indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement.

3° Description des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants sur l'environnement.

#### **Commentaires de l'auteur de l'étude:**

1° Aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par l'auteur de l'étude dans la compilation des informations requises.

2° Propositions et recommandations de l'auteur de l'étude.

#### **Résumé non technique des informations reprises aux rubriques ci-dessus**

(Annexe VII du CWE)

Il s'agit en fait du contenu minimal exigé par la directive 85/337, seule la formulation change.

### **3.1.5 Qui analyse et évalue l'étude des incidences ?**

Lorsqu'est notifié au demandeur le caractère complet et recevable de sa demande de permis, le fonctionnaire qui transmet la demande à l'autorité compétente transmet également la demande de permis, l'étude d'incidences et l'ensemble des observations faites à la commune lors de la phase de consultation du public au CWEDD et à la CCAT ou au CRAT.

Le CWEDD va remettre un avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet. C'est donc lui qui va apprécier l'impact sur la biodiversité que pourrait avoir le projet. Les commissions d'aménagement du

territoire quant à elles remettre un avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur les objectifs du projet.

Le Conseil Wallon de l'environnement pour le développement durable est un organe Consultatif.

Sa structure comprend :

1. une assemblée plénière de 26 membres issus des organismes suivant :

- Union wallonne des entreprises,
- Organisations professionnelles agricoles,
- Organisations syndicales,
- Organisations représentative des classes moyennes,
- Associations de protection de l'environnement,
- Associations représentatives des consommateurs,
- Union des villes et communes,
- Institutions universitaires francophones.

C'est l'instance décisionnelle, qui approuve les avis et propositions préparés par les sections spécialisées.

2. le Bureau, qui organise les travaux du CWEDD, composé du président, des présidents et vice-présidents de sections. Le secrétaire y participe également. Le Bureau prépare l'assemblée plénière et veille à son bon fonctionnement

3. les sections spécialisées : la section « évaluation des incidences sur l'environnement » et la section « planification » préparent les avis. Elles se réunissent 2 fois par mois

4. les Groupes de travail qui préparent les avis du CWEDD dans le cadre de missions ne relevant pas de l'évaluation des incidences ou de la planification environnementale

5. le secrétariat qui exerce le suivi administratif et le fourni le support technique, de recherche et de développement nécessaire au bon fonctionnement du CWEDD.

La section « évaluation des incidences » se compose d'une quinzaine de membres du Conseil, qui ont choisi volontairement d'en faire partie.

Lorsque le CWEDD reçoit le dossier, 2 rapporteurs de la section « évaluations des incidences » sont chargés de l'analyser de fond en comble. Ils vont examiner l'étude d'incidences, mais aussi prendre contact avec le demandeur et le bureau d'étude afin d'obtenir tous les éclaircissements nécessaires. Ils se rendent sur les lieux du projet en compagnie de l'auteur d'étude et du demandeur.

Le choix des rapporteurs est fait en fonction de la disponibilité de ceux-ci et de l'endroit où a lieu le projet. L'équipe est pluridisciplinaire et est composée d'agronomes, de biologistes, de géographes, d'ingénieurs, d'un économiste, d'un sociologue, ...

Les 2 rapporteurs choisis relèveront toujours d'organismes représentant des intérêts différents. Pour les gros projets, 3 rapporteurs peuvent être désignés.

Le CWEDD a le droit d'obtenir du demandeur, de l'auteur de l'étude, ou des autorités publiques concernées toute information qu'il sollicite sur la demande de permis et sur le déroulement de l'étude d'incidences. Il peut adresser au gouvernement et à l'autorité compétente toute observation ou suggestion utile concernant l'étude d'incidences.

Les rapporteurs vont rédiger un projet d'avis motivé sur la qualité de l'étude d'incidences et du résumé non-technique ainsi que sur l'opportunité environnementale du projet. Cet avis sera débattu et approuvé lors d'une réunion de la section évaluation des incidences. L'avis doit être approuvé à l'unanimité au sein de la section évaluation des incidences, faute de quoi il fera l'objet d'un débat en séance plénière. Dans tous les cas, l'avis est par la suite avalisé par le conseil.

Le CWEDD remet également un avis lors des demandes d'agrément des bureaux d'études habilités à réaliser des études d'incidences sur l'environnement.

Dans le cas où un bureau remettrait des études incomplètes ou insuffisantes, le ministre peut d'initiative ou sur proposition du CWEDD modifier, suspendre ou retirer l'agrément du bureau d'études. Le CWEDD dispose donc d'un moyen de pression très efficace quant à la qualité des informations fournies par les bureaux d'études d'incidences : si un bureau d'étude venait à réaliser plusieurs études de qualité insuffisante, cela conduirait *de facto* à sa radiation.

Dans le cas où le projet se situerait à moins de 100 m d'un site Natura 2000, la division nature et forêts (DNF) est également consultée pour avis par l'autorité délivrant le permis.

### 3.1.6 Comparaison de la procédure wallonne avec ce qu'il se fait dans d'autres régions

**Tableau 4 : Projets de lotissements soumis à étude d'incidences, et comparaison des procédures pour la Région wallonne, la Région flamande et la France**

Région / Pays	Projets de lotissement soumis à étude d'incidences	Auteur de l'étude	Évaluation de l'étude	Responsable du contenu de l'étude	Procédure de « cadrage »
Région wallonne	Superficie > à 2 ha	Auteur agréé	CWEDD (	Auteur agréé	Facultatif
France	Superficie > à 5ha	Libre, le promoteur ou l'auteur de projet peut la réaliser lui-même ou faire appel à un bureau spécialisé	Administration	Coresponsabilité état / maître d'ouvrage	Facultatif
Région flamande	> à 1000 unités d'habitation. Les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une étude d'incidences	Auteur agréé, choisi par l'administration sur proposition du promoteur	Administration	Contenu déterminé par l'administration	Obligatoire

Par rapport à ces régions voisines, le système wallon soumet beaucoup plus rapidement les projets de lotissement à une étude d'incidences sur l'environnement. Il impose en outre le recours à un auteur agréé, responsable du contenu de l'étude fournie.

Une procédure de Cadrage du contenu de l'étude existe, mais elle est facultative, contrairement à ce qu'il se fait en Flandre où l'administration joue un rôle plus directif.

## **3.2 Présentation des dossiers de demandes de permis de lotir en Région wallonne étudiés lors de ce travail**

### **3.2.1 Permis de lotir « Rue L. Brunell » à Sart Bernard (Assesse)**

#### **3.2.1.1 Descriptif du projet et du milieu biologique**

Projet de lotissement de 46 lots destinés à des maisons unifamiliales sur une superficie totale de 3,72 ha. Le projet est situé en majeure partie en zone d'habitat à caractère rural mais il empiète sur une zone agricole et sur une zone d'espaces verts au plan de secteur.

Le projet se développe sur un pré de fauche, sur une pâture et sur une friche. Un ru traverse le projet et aboutit dans le ruisseau du Sau. Le site Natura 2000 « Bassin du Samson » est présent en amont hydraulique du projet, à 5 km.

La friche présente une flore diversifiée, avec la présence de nombreuses grandes herbes héliohygrophiles, dont le rare *Hypericum maculatum*.

Le ruisseau qui traverse la friche permet le maintien d'une flore semi aquatique intéressante avec notamment une belle colonie de la rare *Ranunculus flamula*. La végétation abrite l'espèce protégée *Rana temporaria*.

Ces zones humides, qui ont une fonction essentielle de refuge pour la biodiversité, jouent également un rôle important sur la régulation du débit de source, sur l'absorption des eaux de ruissellement et leur épuration.

#### **3.2.1.2 Incidences relevées par l'étude et suggestions d'amélioration concernant la biodiversité**

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau Pissart-Van der Stricht, par un architecte urbaniste, un géographe et un ingénieur industriel en agriculture et environnement.

Le projet affectera grandement l'hydrologie du lieu et détruira les 3 milieux les plus intéressants du point de vue biologique : le ruisseau, la friche et le bosquet. L'altération du régime hydrique et de la qualité des eaux du ruisseau en combinaison avec d'autres pressions environnementales est susceptible de nuire aux espèces et habitats visés par le site Natura 2000 « Bassin du Samson ».

L'auteur de l'étude suggère de :

- préserver le ruisseau et ses abords ;
- éviter les excavations profondes afin d'empêcher un abaissement de nappe préjudiciable aux végétations hydrophiles ;
- mettre en place des mesures favorables aux batraciens ;
- mettre en place des mesures de compensation écologique : chaque parcelle devrait contenir au moins un arbre d'une espèce hygrophile locale et les limites de certains fonds de parcelles et les abords du ruisseau devraient être plantés de saules blancs en têtard. L'auteur suggère en outre la création de mares individuelles en fonds de parcelles ainsi qu'une grande mare au point le plus bas du lotissement pouvant faire office de bassin d'orage ;
- définir dans les prescriptions urbanistiques les espèces recommandées ainsi que les plantes à proscrire.

#### **3.2.1.3 Avis du CWEDD**

Le CWEDD estime que l'étude d'incidences et le résumé non-technique sont de bonne qualité. Il remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet, et demande de le revoir en tenant compte du ruisseau, de ses rives et de ses berges.

#### **3.2.1.4 Permis octroyé**

Un permis de lotir pour 41 lots a été octroyé.

La demande de permis de lotir déposée comportait 43 lots et tenait compte des conclusions de l'étude d'incidences.

Il est à relever les conditions suivantes au permis de lotir :

- Les plantations prévues sur le domaine public et énumérées dans le métré estimatif doivent être remplacées par des essences indigènes locales dont la liste accompagne le cahier des prescriptions urbanistiques, avec une préférence pour les espèces hydrophiles énumérées à l'article 12.4 du dit cahier.

- Répondant à l'avis du CWEDD, le dernier projet maintient le tracé du ru au travers du périmètre loti. Ce maintien vise à favoriser la conservation d'un milieu en voie de régression mais aussi le caractère paysager de type rural.
- Comme l'incorporation de la tête de source et du parcours amont du ru dans les jardins des lots 20 et 21 ne garantit pas la préservation du milieu, il est souhaitable que le lot 21 et le tracé du ru au droit du lot 20 soient repris en zone d'espaces verts, comme la partie en aval du ru.
- L'aménagement de deux ou trois petites mares au sud et le placement des déblais des mares en petites digues en limite nord du lot 21 renvoyant les eaux dans le tracé naturel du ru seraient de nature à favoriser la biodiversité du site. Les petites digues seront renforcées par des fascines en saules vivant à recéper. Le lot sera clôturé afin de permettre la gestion du site idéalement par le pâturage d'un mouton de race rustique.
- Des mesures particulières doivent être prises pour protéger le site du ru durant la période de travaux : une protection sera placée autour des zones d'espaces verts entourant le ru, aucun stockage de matériaux ou de remblais ne pourra être réalisé dans cette zone et aucune circulation ou parcage de véhicules ne sera accepté.
- Le réseau d'égouttage mis en place devra permettre de soulager le ru traversant le périmètre loti et lui permettre de jouer pleinement son rôle de drainage de la zone traversée.
- La clôture en haies vives d'espèces indigènes locales des jardins prévue à l'article 11.2. du cahier des prescriptions urbanistiques sera rendue obligatoire. Ceci afin de répondre à la recommandation de l'étude d'incidences de compensation écologique et de séparation des lots avec le bois voisin. Cela limitera également le ruissèlement des eaux. Dans le même esprit, l'article 11.5 sera complété du texte suivant : chaque parcelle accueillera au moins un arbre d'une espèce hydrophile choisie parmi la liste reprise à l'article 12.4.

Par ailleurs, le cahier des prescriptions urbanistiques précise également :

- qu'aucune espèce exotique, animale ou végétale ne peut être admise dans les jardins ou les mares individuelles ;

- qu'en raison du caractère humide du sol, la réalisation d'excavations profondes est interdite ;
- la liste des plantations arbustives à basse et haute tige autorisées (espèces indigènes) ;
- qu'en ce qui concerne la zone d'espaces verts et de détente, le ruisseau et ses berges qui constituent un refuge pour la biodiversité des zones humides sont préservés et qu'aucun aménagement n'y est autorisé, à l'exception de certains aménagements légers tels des bancs au-delà des abords du ruisseau. Certaines plantations destinées à compenser la perte d'une partie de la friche sont autorisées (5 espèces).

### **3.2.1.5 Conclusion**

L'étude d'incidences comportait 120 pages hors plans et illustrations. Seulement 7 pages étaient consacrées à la biodiversité, néanmoins, l'essentiel y était dit. A sa lecture, on a un bon aperçu de la biodiversité végétale du site, avec un inventaire floristique assez fouillé. En dehors d'une espèce de grenouille, aucune mention relative à la biodiversité animale n'est faite.

Dans ce cas-ci, l'étude d'incidence a permis au demandeur de revoir son projet avant l'introduction de la demande de permis afin de diminuer de manière considérable les effets sur la biodiversité du site et en amont du site, et par la même occasion de répondre à l'avis du CWEDD.

Les enseignements de l'étude d'incidences ont également été exploités par le Collège échevinal qui a émis de nombreuses conditions à son avis favorable. Ces conditions sont reprises dans l'avis du fonctionnaire délégué, qui a lui aussi suggéré des améliorations au projet et au cahier des prescriptions urbanistiques.

Toutes ces améliorations se retrouvent dans le permis de lotir délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

## **3.2.2 Permis de lotir à Séviscourt (Libramont-Chevigny)**

### **3.2.2.1 Descriptif du projet et du milieu biologique**

Projet d'un lotissement de 64 lots sur une superficie totale de 9,75 ha, sur un terrain situé en zone d'habitat à caractère rural, mais où 20 lots débordent sur une zone forestière et 10 sur une zone Natura 2000 qui borde le lotissement à l'est.

Les eaux épurées du lotissement seront rejetées dans le ruisseau de Freux qui se trouve dans cette zone Natura 2000.

Aux dires de l'auteur de l'étude d'incidences, la majeure partie du lotissement projeté s'étend sur des herbages ne présentant qu'un faible intérêt biologique (on n'en saura pas plus).

Une série de lots est couverte par un boisement (chênaie-hêtraie mélangée) de recolonisation, à classer en « zone de liaison du réseau biologique » et s'adossant au massif forestier.

Le périmètre comporte aussi des éléments ligneux et linéaires participant en tant que zone de liaison au réseau écologique ainsi que des arbres remarquables.

45 Hêtres remarquables implantés le long des voiries ont fait l'objet d'un abattage prématuré en 2003, dépréciant la valeur paysagère et pécuniaire du site.

### **3.2.2.2 Incidences relevées par l'étude et suggestions d'amélioration concernant la biodiversité**

L'étude a été réalisée par le bureau Pluris, par un ingénieur agronome, un ingénieur architecte licencié en environnement, un architecte paysagiste et un architecte urbaniste.

En ce qui concerne les incidences sur la biodiversité, l'auteur de l'étude relève la disparition d'un boisement qui s'il n'offre pas une grande valeur biologique en lui-même, n'en est pas moins utile car il constitue une protection naturelle de la zone Natura 2000 par rapport aux vents dominants. Par ailleurs, il conviendrait de limiter la profondeur des parcelles afin de ne pas empiéter sur la zone Natura 2000.

À par cela, le projet ne prévoit pas la conservation des différents éléments ligneux mentionnés ci-dessus.

L'auteur de l'étude a suggéré une alternative au projet, prévoyant entre autres le maintien :

- dans la zone à lotir actuellement boisée d'une marge de hêtres et de chênes le long de la chênaie reprise en zone Natura 2000 ;
- dans la même zone d'une portion du boisement sur son flanc nord ;
- d'une bande de développement spontané de la végétation ligneuse en bordure du site Natura 2000, sur les lots 56 à 63
- de la haie d'aubépines de 175 mètres bordant la rue
- de divers arbres

Par ailleurs, il insiste aussi sur les impacts que pourraient avoir le rejet des eaux résiduelles du lotissement dans le ruisseau de Freux sur l'eutrophisation et la pollution organique sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et les espèces qu'ils renferment en cas d'épuration inadéquate.

#### **3.2.2.3 Avis du CWEDD**

Le CWEDD estime l'étude d'incidences et le résumé non-technique de bonne qualité, et remet un avis favorable au projet modifié découlant de l'alternative proposée par l'auteur de l'étude d'incidences.

Cependant, certaines recommandations de l'auteur n'ont pas été prises en compte par le demandeur et le CWEDD insiste sur :

- l'installation d'un égouttage séparatif où les eaux de ruissellement seraient récoltées par les citernes d'eau de pluie, et où les eaux usées pourraient être envoyées vers une station d'épuration autonome groupée garantissant une épuration de qualité ;
- la préservation d'une partie de la végétation ligneuse existante ainsi que la protection des arbres de valeur et des haies existantes.

#### **3.2.2.4 Permis octroyé**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins a accordé le permis de lotir pour 61 lots.

Ce permis impose le placement d'une unité d'épuration individuelle et d'une citerne à eau de pluie pour chaque parcelle.

Le cahier des prescriptions urbanistiques rappelle que tout abattage d'arbre ou de haie est soumis à permis d'urbanisme. À part cela, aucune mesure de protection particulière pour les arbres ou haies n'est imposée.

Le cahier des prescriptions urbanistiques impose que les clôtures devront être réalisées en une haie vive, d'une des essences régionales compatibles avec l'environnement.

### **3.2.2.5 Conclusion**

L'étude d'incidences consacre 4 pages au milieu biologique et aux impacts du projet sur celui-ci. Pour le site, l'auteur se limite à la composante ligneuse de la biodiversité, mais il examine les impacts du projet par rapport à la zone Natura 2000 à proximité en considérant la flore et la faune. L'auteur propose une alternative au projet, moins dommageable pour la biodiversité. Le permis a été accordé pour cette alternative.

## **3.2.3 Permis de lotir « Campagne du Petit Baulers » à Nivelles**

### **3.2.3.1 Descriptif du projet et du milieu biologique**

Le projet comporte 348 lots, correspondant à 490 logements, répartis sur un site de 28,2 ha. Le projet se situe sur une ZACC (zone d'aménagement communal concerté), mise en œuvre par un RUE (rapport urbanistique environnemental). La mise en œuvre de l'ensemble de la ZACC aboutira à la création de 700 logements pour une superficie de 56 ha et d'une zone verte dans la partie sud, tenant compte de sa caractéristique humide et de son intérêt biologique.

Le périmètre de l'étude comprend quelques éléments boisés intéressants, le seul entièrement situé à l'intérieur du projet étant une haie séparant les cultures intensives des prairies et jouant un rôle dans le réseau écologique (avifaune). Autour du périmètre du projet, on remarque également une pelouse calcicole pionnière et une zone humide du fond de vallon (ru, mare et jonchaie).

### **3.2.3.2 Incidences relevées par l'étude et suggestions d'amélioration concernant la biodiversité**

Le milieu biologique de départ est particulièrement pauvre en raison de l'exploitation agricole et de l'urbanisation.

Les principaux éléments appelés à disparaître sont des bandes boisées.

Selon l'auteur de l'étude, le projet peut être l'occasion de créer de nouvelles niches d'habitats favorables aux espèces anthropophiles.

L'auteur fait les suggestions suivantes concernant le projet :

- conserver dans la mesure du possible les éléments intéressants de la bande boisée existante située entre la zone de culture et la prairie ; prévoir des plantations de compensation ;
- faire réaliser les plantations dans l'espace vert partiellement sur fonds privé par le demandeur ;
- utiliser des essences indigènes pour les plantations internes au projet ;
- aménager le bassin d'orage suivant les principes du génie écologique ;
- préciser l'aménagement des espaces verts et des voiries.

Il fait également des suggestions de mesures externes au projet, mais comprise dans le périmètre de l'étude (ZACC) :

- réserver un espace pour accueillir la pelouse calcicole à déplacer ;
- aménager la zone de parc sud autour des éléments d'intérêt biologique existants, à savoir le ru, la mare, la haie à saules têtards et la jonchaie anthropisée ;
- prévoir des bandes refuge pour les amphibiens et les insectes de la zone d'espace vert sud du PCA.

#### **3.2.3.3 Avis du CWEDD**

Le CWEDD estime l'étude d'incidences et le résumé non-technique de bonne qualité et remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet, à la condition que les recommandations de l'auteur soient prises en compte.

#### **3.2.3.4 Permis octroyé**

Le permis a été octroyé par le Collège des Bourgmestre et échevins de la ville de Nivelles.

Le permis mentionne que le demandeur a mis en œuvre, par des améliorations de son projet la quasi-totalité des mesures préconisées par l'étude d'incidences, et que les mesures non suivies ont fait l'objet d'une réfutation pertinente.

Il mentionne aussi que le projet comporte 34% d'espaces verts et de voirie pour 66% de superficie constructible, taux plus élevé que la moyenne des lotissements.

Les essences admises sont précisées dans le cahier des prescriptions urbanistiques, qui impose la création de haies vives

### **3.2.3.5 Conclusion**

Ce projet de grande ampleur, dans une zone où la pression foncière et la demande en logements sont très importantes n'a pas négligé les aspects environnementaux.

L'étude d'incidence, assez volumineuse, consacre près de 20 pages aux aspects touchant à la biodiversité. On y trouve une très bonne description des milieux concernés par le projet, une analyse faunistique et une description des réseaux écologiques. La qualité de cette analyse de départ a permis à l'auteur de suggérer bon nombre d'aménagements au projet initial, qui ont en grande partie été suivis par le promoteur. L'auteur de l'étude ne s'est d'ailleurs pas limité au périmètre du lotissement, mais a également fait des suggestions d'aménagement pour les alentours, qui pourront être mis en œuvre dans le futur.

## **3.2.4 Permis de lotir « Henen » à Visé**

### **3.2.4.1 Descriptif du projet et du contexte biologique**

Projet de lotissement de 25 lots sur une superficie de 2,9 ha.

Le projet prend pied sur un pré planté d'un verger de basses-tiges, voués à l'arboriculture intensive. Une haie de tuyas borde le site au sud et quelques arbres sont également présents. Un des lots est situé en zone d'espaces verts, et 2 lots débordent sur cette zone. Les autres lots se situent en zone d'habitat au plan de secteur.

### **3.2.4.2 Incidences relevées par l'étude et suggestions d'amélioration concernant la biodiversité**

L'étude a été réalisée par le bureau Pluris. L'auteur considère que le lotissement du site devrait conduire à une augmentation de sa biodiversité, suite au maintien et au renforcement des haies indigènes.

Il suggère que l'accroissement de la couverture végétale puisse contribuer à réduire les risques d'écoulement des eaux pluviales et créer des couloirs verts traversant le site.

Il suggère également de prévoir la conservation d'une partie des arbres actuellement sur le site et de prendre les mesures de protection des systèmes racinaires adéquats.

#### **3.2.4.3 Avis du CWEDD**

Le CWEDD estime l'étude et le résumé technique de bonne qualité, et souligne dans son avis la qualité de l'analyse relative à la couverture végétale et au cadre biologique. Pourtant, cette analyse ne comporte qu'une page, et ne porte que sur les éléments ligneux présents sur le site...

Le CWEDD émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.

#### **3.2.4.4 Permis octroyé**

Le permis est octroyé pour 24 lots, le lot situé en zone d'espaces verts est exclu, et les parties des deux lots débordant sur la zone d'espace verts devront respecter les règles prescrites par le CWATUPE concernant ces zones.

Le projet final tient compte des remarques de l'auteur de l'étude et le permis mentionne notamment le maintien ou la plantation de 2 arbres fruitiers hautes tiges par parcelle. Il impose aussi la création de haies complantées en fond de parcelles, afin de compartimenter le paysage d'une manière typique du pays de Herve. Le plan du lotissement prévoit le maintien d'un certain nombre d'arbres et arbres fruitiers.

Le cahier des prescriptions urbanistiques précise, outre la liste des essences régionales autorisées pour les haies que :

- l'usage d'une succession de conifères verticaux n'est pas autorisé pour la constitution de haies ;
- sur chaque parcelle, il est souhaitable de planter au moins 10 arbres, dont 6 à hautes tiges ;
- les essences devront être choisies pour favoriser les espèces indigènes. Un rapport de 2 résineux pour 10 arbres constitue un maximum ;
- pour les plantations et arbres imposés au lotisseur, les branches ne pourront être coupées par les riverains sans une autorisation expresse de la ville, même si elles débordent sur leur terrain et les racines ne pourront être réduites.

### **3.2.4.5 Conclusions**

Apparemment, dans l'esprit de l'auteur de l'étude, la biodiversité du site se limite à sa composante ligneuse. Dans ce cas, on constate que celle-ci n'a pas diminué suite à la mise en œuvre du projet, mais qu'elle s'est au contraire diversifiée, notamment suite à la prise en compte des remarques et suggestion de l'auteur de l'étude, qui tiennent en quelques lignes.

On peut se demander ce qui justifie l'éloge par le CWEDD de la composante biologique de l'étude qui n'envisage ni la flore, ni la faune, ni les alentours.

### **3.2.5 Permis de lotir « Devant le pont » à Visé**

#### **3.2.5.1 Descriptif du projet et du contexte biologique**

Le projet consiste en un lotissement de 174 lots sur une superficie de 17,43 ha, en 4 phases, entre le canal Albert et la Meuse, à proximité de la carrière de Lixhe. L'ensemble du site est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur.

D'un point de vue biologique, le site est constitué de champs, de prairies et d'un pré-verger de hautes tiges de 17 arbres, bordé d'une haie d'aubépines. D'autres arbres fruitiers hautes-tiges isolés subsistent sur le site.

A l'extérieur du site, on retrouve une allée de hêtres remarquables, un verger de hautes-tiges de qualité et un fourré. Ces éléments sont repris au PCDN en tant que zone de développement et éléments de liaison.

#### **3.2.5.2 Incidences relevées par l'étude et suggestions d'amélioration concernant la biodiversité**

L'auteur de l'étude est le bureau Pluris.

Selon l'auteur, la mise en œuvre du projet impliquera la destruction du verger de hautes-tiges, à l'exception de 4 arbres, de la haie d'aubépines, ainsi que d'autres arbres fruitiers isolés ou en alignement. L'auteur signale que vu la durée de vie de ces arbres fruitiers, leur remplacement à long terme est plus intéressant que leur maintien à court terme.

Dans cet esprit, l'auteur suggère :

- le maintien des haies structurantes existantes et d'un certain nombre d'arbres fruitiers existants qui ne compromettent pas le projet ;

- la replantation d'arbres fruitiers hautes tiges, à encourager dans les prescriptions urbanistiques.

### **3.2.5.3 Avis du CWEDD**

Le projet a fait l'objet de 2 études d'incidences, une première jugée insuffisante réalisée par le bureau Agora, et ayant débouché sur un avis défavorable du CWEDD quant à l'opportunité environnementale du projet, et une deuxième de bonne qualité, accompagnée d'un résumé technique satisfaisant réalisée par le bureau Pluris. L'avis du Conseil concernant l'opportunité environnementale du projet, suite à cette deuxième étude est favorable, à la condition de compléter le cahier des prescriptions urbanistiques qui fait défaut notamment en ce qui concerne les zones d'alignements d'arbres et d'espaces verts.

### **3.2.5.4 Permis octroyé**

Le permis a été octroyé, et impose au demandeur la plantation d'une promenade verte ainsi que de zones arborées privées jouxtant cette promenade.

Le cahier des charges mentionne que les plantations d'arbres et de haies devront se faire en espèces indigènes, dont la liste est reprise dans les prescriptions communales.

### **3.2.5.5 Conclusions**

Cette étude n'envisage la biodiversité que par sa composante ligneuse.

Les suggestions de l'auteur de l'étude quant au maintien, ou à la plantation d'arbres fruitiers hautes-tiges n'ont pas été suivies, ce qui est dommage vu que ces vergers hautes-tiges sont en voie de disparition et que le patrimoine génétique associé est déjà très appauvri. Les vergers hautes-tiges font d'ailleurs l'objet de mesures agro-environnementales destinées à favoriser leur maintien ou leur plantation.

## **3.2.6 Permis de lotir « Pré-Ailly » à Liège**

### **3.2.6.1 Descriptif du projet et du contexte biologique**

Il s'agit d'un projet de lotissement de 24,33 ha sur le plateau du Sart-Tilman comprenant des immeubles à appartements et des villas sur une ZACC au plan de secteur.

La zone est couverte d'un groupement forestier, et est inscrite en zone centrale au PCDN, c'est-à-dire zone d'un très grand intérêt biologique. Les lisières ont un grand

intérêt paysager. La flore et la faune sont typique des groupements forestiers présents (chênaie boulaie acidophile, et d'autres faciès moins acidophiles et plus diversifiés) et détaillées dans l'étude d'incidence.

### **3.2.6.2 Incidences relevées par l'étude et suggestions d'amélioration concernant la biodiversité**

Le projet va aboutir à la suppression du milieu forestier, ce qui aura des effets importants vis-à-vis des populations de chevreuils et de sangliers et amplifiera le morcellement de la continuité boisée, déjà bien entamé, entre les bois de Saint Laurent et de Saint Jean. En plus de supprimer le milieu forestier en place, le projet aura aussi pour effet de supprimer tous les coupe-feu servant d'itinéraires de promenades et aura aussi des effets sur le milieu forestier résiduel (les noyaux forestiers restants sur le site) et environnant.

La coupure des relations écologiques aboutira probablement à l'extinction des populations de chevreuils et de sangliers de cette portion du territoire.

Enfin, aucune imposition n'est faite par rapport aux plantations autorisées sur le site, on peut donc craindre que l'aménagement des jardins ne tienne pas compte de la valeur du milieu biologique.

### **3.2.6.3 Avis du CWEDD**

Pour la troisième fois, le CWEDD a remis un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet. Les deux premiers avis l'ont été sur base de la contradiction flagrante entre le PCDN et le projet.

Néanmoins, la Ville de Liège a inscrit l'urbanisation de cette zone comme une priorité afin de renforcer le pôle urbain du Sart-Tilman.

Comme la zone n'est apparemment pas exceptionnelle sur le plan biologique et qu'elle ne renferme pas d'espèce particulièrement protégée, le CWEDD peut envisager l'urbanisation de la zone.

Ceci dit, comme le projet nie complètement le caractère du site, propose une architecture rigide ne tenant compte ni du relief, ni de l'orientation, ni des arbres existants et ne tient pas compte des conclusions et suggestion de l'auteur de l'étude d'incidences, le CWEDD est totalement défavorable au projet proposé.

#### **3.2.6.4 Permis octroyé**

En mars 2008, la Ville de Liège a octroyé aux promoteurs un permis de lotir pour un projet ne tenant compte ni de l'avis du CWEDD, ni des conclusions et suggestions de l'étude d'incidences. Un comité de riverains a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat et le rapporteur du Conseil d'Etat a remis un avis allant dans le sens des riverains. Les promoteurs ont alors demandé à la ville de retirer le permis avant qu'il ne soit annulé par le Conseil d'Etat. Un projet modifié a depuis peu fait l'objet d'un complément d'étude, et bien que l'avis du CWEDD soit toujours défavorable pour des raisons urbanistiques, il semble que la dernière mouture du projet tienne mieux compte du couvert forestier et des lisières, tout en ayant toujours de très fortes incidences sur la biodiversité du site et de la région.

#### **3.2.6.5 Conclusions**

Cela fait déjà un certain nombre d'années que le projet de lotissement du Pré-Ailly fait parler de lui. On peut se demander pourquoi la Ville de Liège désire tant urbaniser ce site biologiquement intéressant, et d'une manière aussi peu respectueuse. (Ce ne sont pas les sites à réhabiliter qui manquent dans la région). Le fait que le site soit repris au PCDN et que les avis négatifs se succèdent n'y change rien : le politique veut urbaniser cette zone.

La composante biologique de l'étude d'incidences est de qualité, elle fait une bonne quinzaine de pages et fait l'inventaire de la faune, de la flore et des milieux présents. Elle renseigne bien sur les impacts qu'aura le projet sur le site mais aussi sur la région.

A côté de cela, les considérations environnementales du projet font bien pâle figure et le promoteur ne semble en plus pas très motivé à suivre les conseils de l'auteur de l'étude d'incidences. Le politique n'a pas l'air d'y attacher grande importance non plus.

Enfin, d'un point de vue social, on aura d'une part des immeubles à appartements, avec une densité de 40 logements à l'hectare, et d'autre part des villas individuelles avec une densité de 4 villas à l'hectare. Sans parler des tensions sociales qu'une telle différence de densité de logements risque de susciter, de telles parcelles de 25 ares ne semblent pas vraiment cadrer avec l'utilisation parcimonieuse du sol préconisée par le CWATUPE...

### **3.2.7 Permis de lotir « Prés de Saint-Paul et du Tilleul » à Walhain**

#### **3.2.7.1 Descriptif du projet et du contexte biologique**

Il s'agit d'un projet de lotissement de 27 lots sur 3 hectares, 2 hectares sont situés en zone d'habitat à caractère rural et 1 hectare est situé en zone agricole.

Le projet prend place sur des pâtures entourées d'arbres et dédiées à l'élevage de bovins et sur des terres labourées dédiées à une rotation de cultures. La biodiversité du site en lui-même ne présente pas d'intérêt particulier et il est entouré d'éléments ligneux qui ne seront pas influencés par le projet.

#### **3.2.7.2 Incidences relevées par l'étude et suggestions d'amélioration concernant la biodiversité**

L'étude a été réalisée par le bureau CSD enviro consult sa.

L'auteur de l'étude estime que la réalisation du projet devrait conduire à une amélioration de la qualité biologique du site, notamment via la plantation de haies et la réalisation du bassin d'écêtement des eaux usées selon un aménagement écologique (faune de batraciens et flore hygrophile).

#### **3.2.7.3 Avis du CWEDD**

L'avis du CWEDD est favorable conditionnel et il juge l'étude et son résumé non-technique satisfaisants. Toutefois, il pointe le fait que la biodiversité n'est étudiée que sur le site même, alors que les alentours possèdent un grand nombre de prairies humides extensives. Le conseil estime par ailleurs que l'auteur « porte des jugements rapides quant à l'impact de certains aménagements sur la biodiversité » : une haie ne suffit pas à créer des réseaux écologiques...

Le CWEDD fait aussi remarquer qu'une partie du site est en zone agricole et recommande de limiter au maximum les surfaces imperméabilisées au cas où la dérogation au plan de secteur serait obtenue.

#### **3.2.7.4 Permis octroyé**

Le permis a déjà été refusé en 2003 par le Collège des Bourgmestre et Echevins, et a à nouveau été refusé.

### **3.2.7.5 Conclusions**

Ce projet est situé pour bonne partie en zone agricole. Il n'est donc pas étonnant que le permis n'ait pas été accordé, d'autant que l'on pouvait aussi s'attendre à des impacts paysagers et de perturbation du réseau hydrique.

### **3.2.8 Permis de lotir à Dion-Le-Mont (Chaumont-Gistoux)**

#### **3.2.8.1 Descriptif du projet et du contexte biologique**

Il s'agit d'un projet de lotissement de 31 lots sur une parcelle de 3,4 hectares, en zone d'habitat au plan de secteur.

Le projet prend place sur une pâture et sur une culture. Le site possède aussi 3 pommiers hautes-tiges en alignement à l'orée du bois du Brosous (hêtraie acidophile) mitoyen au site.

#### **3.2.8.2 Incidences relevées par l'étude et suggestions d'amélioration concernant la biodiversité**

L'étude a été réalisée par le bureau planeco à Wavre par un sociologue, un géographe et un agronome.

L'auteur ne s'attend pas à des incidences particulières en rapport avec le milieu biologique, hormis l'augmentation de surfaces imperméables et la disparition possible des pommiers.

L'auteur émet des recommandations en rapport avec les plantations autorisées et interdites (espèces exotiques) et la conception des jardins.

#### **3.2.8.3 Avis du CWEDD**

Le CWEDD estime l'étude et le résumé technique satisfaisants mais estime l'analyse faune et flore peu approfondie et les recommandations de l'auteur en la matière très généralistes. Le CWEDD remet un avis défavorable quant à l'opportunité environnementale du projet, essentiellement dû au fait que le lotissement présent ne tient pas compte du relief et de l'ensoleillement, mais aussi parce les prescriptions urbanistiques prévues sont insuffisantes et parce que le maintien des 3 pommiers n'est pas assuré.

#### **3.2.8.4 Permis octroyé**

Le permis n'a pas été octroyé. Un projet revu fait l'objet d'une nouvelle demande de permis de lotir.

#### **3.2.8.5 Conclusions**

L'étude d'incidences et l'avis du CWEDD ont permis de mettre en évidence l'inadéquation du projet par rapport au site où il allait prendre place. Le permis a donc été refusé et un nouveau projet est en cours d'examen.

### **3.2.9 Permis de lotir à Luïngne (Mouscron)**

#### **3.2.9.1 Descriptif du projet et du contexte biologique**

Le projet vise l'établissement d'un lotissement de 51 lots sur un terrain d'une superficie de 3,21 ha à proximité de la voie ferrée Mouscron-Tournai.

Les terrains, actuellement affectés à la culture bio, sont situés en zone d'habitat au plan de secteur. Le talus de la voie ferrée joue un rôle important de couloir écologique, il traverse la commune de part en part et met en connexion des zones d'intérêt biologique.

#### **3.2.9.2 Incidences relevées par l'étude et suggestions d'amélioration concernant la biodiversité**

L'étude a été réalisée par CSD Enviro Consult sa.

Selon l'auteur de l'étude, le projet s'implantera dans un site présentant peu d'intérêt biologique, et ses incidences seront peu significatives.

*A contrario*, les aménagements paysagers proposés et les plantations renforceront le maillage écologique et favoriseront le rôle du talus de la ligne de chemin de fer.

#### **3.2.9.3 Avis du CWEDD**

Le CWEDD estime l'étude d'incidences et le résumé non-technique satisfaisants mais remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet, pour des raisons de bruit, d'urbanisme et de gestion des eaux. Le promoteur ne suit pas les recommandations de l'auteur de l'étude.

#### **3.2.9.4 Permis octroyé**

Le permis a été refusé

### **3.2.9.5 Conclusions**

L'étude d'incidences pointait de nombreux éléments problématiques, également soulevés par le CWEDD mais le promoteur n'a absolument pas tenu compte des recommandations de l'auteur de l'étude pour en diminuer les impacts. Le permis n'a donc pas été accordé, conformément à l'avis du CWEDD.

### **3.2.10 Permis de lotir « Saint Roch » à Gerpennes**

#### **3.2.10.1 Descriptif du projet et du contexte biologique**

Il s'agit d'un projet de 23 habitations sur un terrain de 3,75 ha, dont 75 ares sont situés en zone agricole, le reste en zone d'habitat au plan de secteur. Le site, occupé par une friche, est bordé par un ruisseau, une haie naturelle et des fonds de jardins. Le fond du site, qui présente une biodiversité intéressante, est occupé par une bande boisée biologiquement intéressante car elle permet des connexions avec un bois situé plus à l'est et des étangs.

#### **3.2.10.2 Incidences relevées par l'étude et suggestion d'améliorations concernant la biodiversité**

L'étude a été réalisée par le bureau Igretec.

Le site est situé dans une zone où beaucoup de terrains à vocation agricole ne présentent plus que peu d'éléments d'éco-liaisons. La mise en place du projet ne fera qu'amplifier le phénomène, supprimant d'autres éléments du maillage écologique. Le projet entraînera la perte d'un bosquet d'arbres et arbustes repris en zone d'éco-liaison au PCDN et d'un autre bosquet de pruneliers. Le maintien de la haie champêtre en lisière n'est pas garanti, par contre la zone boisée sera conservée, mais aucune orientation de gestion de cette zone n'est définie.

La perte des éléments du maillage pourra être compensée grâce à plusieurs dispositions prévues dans le projet :

- plantation obligatoire d'une haie vive en clôture de parcelles ;
- obligation de planter en zones de cours et jardin au moins 3 arbres à moyen développement d'essences indigènes ou fruitiers ;
- interdiction de planter des résineux.

L'auteur pointe par contre des incohérences dans les prescriptions urbanistiques :

- certaines espèces préconisées ne sont pas adaptées aux haies ;

- pourquoi limiter les haies à une seule essence ?
- pourquoi imposer une haie en double rang ?
- pourquoi imposer la pose d'un treillis aux zones boisées, vu que cela constituerait une barrière infranchissable pour la faune ?

L'auteur fait donc les suggestions suivantes :

- ne pas imposer la plantation systématique en double rang pour la haie sur l'alignement ;
- ne pas imposer le choix d'une essence unique pour les haies de clôture, mais au contraire encourager les propriétaires à composer leur haie librement en recherchant la diversité des espèces ;
- assurer le maintien de la haie champêtre ;
- retirer l'alignement d'épicéas et le remplacer par une haie champêtre ;
- faire un relevé des arbres intéressants sur le site et imposer leur conservation via les prescriptions urbanistiques ;
- au niveau de la bande boisée qui occupe 2 des parcelles, préciser dans les prescriptions urbanistiques les options devant gouverner la gestion de cette zone ;
- Garantir la protection de la lisière feuillue existante, supprimer l'obligation de plantation de la haie à cet endroit et interdire la clôture en treillis pour la zone boisée de manière à permettre le libre passage de la faune ;
- supprimer les plages d'épicéas déperissant à l'intérieur de cette zone et permettre le développement d'une végétation spontanée à la place ;
- céder cette bande boisée à la commune qui en assurerait la gestion écologique.

### **3.2.10.3 Avis du CWEDD**

Le CWEDD estime l'étude et son résumé non-technique de bonne qualité, mais remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet car il déborde sur la zone agricole.

Il ne fait aucune observation sur les suggestions de l'auteur de l'étude, ne les appuie pas et ne fait aucun commentaire dans son avis sur l'aspect biodiversité pourtant bien étoffé dans l'étude.

#### **3.2.10.4 Permis octroyé**

Le permis a été octroyé par la commune pour la création d'un lotissement de 24 lots. Dans ses motivations, l'autorité considère que le fait d'inclure la zone agricole permettra d'offrir des parcelles plus aérées et de meilleur standing. Contactée par téléphone, la responsable de l'urbanisme a en outre précisé que seuls des jardins débordaient sur la zone agricole, ce qui n'est pas vraiment incompatible avec la zone agricole.

Bon nombre des suggestions de l'auteur de l'étude d'incidences se retrouvent dans le cahier des prescriptions urbanistiques accompagnant le permis de lotir :

- les résineux sont interdits ;
- la ligne d'épicéas sera éliminée et remplacée par une haie d'essences variées plantée sur deux rangs ;
- la haie ancienne mentionnée plus haut devra être maintenue et entretenue ;
- la lisière du bois devra être conservée, l'intérieur pourra en être défriché tout en préservant les feuillus ;
- afin de préserver le petit gibier les lots délimitant le bois ne pourront être clôturés que par une haie basse tige d'essences variées. Elle pourra être doublée par un treillis à larges mailles, mais uniquement sur ses limites mitoyennes avec des parcelles construites.

#### **3.2.10.5 Conclusions**

L'étude d'incidence a permis au promoteur et aux autorités d'adapter le projet, de manière à ce que son impact sur la biodiversité soit nul, voir positif. L'auteur de l'étude a ainsi été suivi dans la plupart de ses suggestions.

### **3.2.11 Permis de lotir « Rue de la Briqueterie » à Gerpennes**

#### **3.2.11.1 Descriptif du projet et du contexte biologique**

Il s'agit d'un projet de lotissement de 63 lots sur une superficie totale de 6,3 ha entre le lieu dit « Quartier de l'Europe » et le « petit Warchibois ». Le projet est situé pour partie en ZACC, mise en œuvre par un schéma directeur et pour partie en zone agricole.

Le site en lui-même est une pâture sans grand intérêt biologique (présence d'*Orchis mascula* pourtant) mais le petit Warchibois qui jouxte le site à l'ouest présente une diversité végétale et animale indéniable et est le siège d'importantes liaisons biologiques avec le bois de Gougny. Le lotissement existant du quartier de l'Europe constitue une barrière écologique, les échanges ne peuvent donc se faire que par la zone objet de ce permis.

### **3.2.11.2 Incidences relevées par l'étude et suggestions d'amélioration concernant la biodiversité**

L'étude a été réalisée par le bureau Pissart - Van der Stricht.

Selon l'auteur, la mise en œuvre du lotissement supprimera toute relation biologique potentielle entre le petit Warchibois et le bois de Gougny et portera atteinte au fonctionnement du réseau écologique local reconnu par le PCDN. Par ailleurs, la quiétude du petit Warchibois sera fortement altérée par la suppression de la zone tampon constituée par les prairies bordant ce bois. Son intérêt biologique pour la faune sera par conséquent diminué. Le projet sera d'autant plus dommageable qu'une partie du bois de Gougny est aménagée en zone de quiétude pour la faune sauvage.

L'auteur de l'étude suggère :

- que l'emprise du projet se limite au périmètre de la ZACC de manière à conserver un petit tronçon de lisière forestière ;
- la plantation d'une bande de taillis d'une dizaine de mètres de large en bordure nord du lotissement pour favoriser le passage de la faune entre les 2 bois ;
- en bordure ouest du lotissement, la plantation d'une haie d'espèces indigènes d'1,70 m de haut pour éviter toute incursion humaine à l'extérieur du lotissement et empêcher les dépôts de déchets verts dans le bois ;
- l'imposition dans les prescriptions urbanistiques d'un pourcentage d'espèces régionales à utiliser dans les plantations privées.

### **3.2.11.3 Avis du CWEDD**

Le CWEDD estime que l'étude d'incidences et son résumé sont de très bonne qualité et remet un avis défavorable quant à l'opportunité environnementale du projet, tout en précisant qu'il n'est pas opposé à l'urbanisation de ce site.

Il recommande de vérifier le périmètre du lotissement et de suivre les recommandations de l'auteur de l'étude et ainsi de revoir l'ensemble du projet en intégrant les aspects biologiques du site.

#### **3.2.11.4 Permis octroyé**

Le permis n'a pas été octroyé. La ZACC fait actuellement l'objet d'un RUE préalablement à sa mise en œuvre.

#### **3.2.11.5 Conclusions**

L'étude d'incidences pointe des éléments intéressants et apporte des idées pour réduire de manière importante les nuisances à la biodiversité. Le projet repart de zéro et commence par la réalisation d'un RUE pour la mise en œuvre de la ZACC.

### **3.2.12 Permis de lotir « Terres de Bassart à Gerpennes »**

#### **3.2.12.1 Descriptif du projet et du contexte biologique**

Le projet consiste en la création de 19 parcelles à bâtir sur une superficie de 3, 89 ha. Le projet prend place sur des surfaces agricoles (culture intensive de froment), inscrites en zone d'habitat au plan de secteur. Il est bordé au nord par un autre lotissement, au sud par une ancienne peupleraie et le ruisseau St Pierre, à l'est par des parcelles construites et à l'ouest par des éléments de liaison écologique (portions de haies).

Le site est situé entre 2 zones de développement au PCDN, le bois de Bertransard et le bois de Louvrois.

#### **3.2.12.2 Incidences relevées par l'étude et suggestions d'amélioration concernant la biodiversité**

D'après l'étude, réalisée par le bureau IGRETEC, le site n'offre aucun intérêt particulier en soi et son urbanisation n'aura pas d'impacts notoires.

Toutefois, à condition de respecter des critères de plantations (essences locales), le développement de la zone d'espaces verts périphérique ainsi que la plantation de haies vives en limite de parcelles devraient permettre le renforcement du maillage écologique.

L'auteur insiste aussi sur la bonne gestion écologique de la zone d'espaces verts et sur son entretien (éviter les dépôts de déchets verts)

### **3.2.12.3 Avis du CWEDD**

Le CWEDD juge l'étude de bonne qualité, et remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet. Il constate également que la zone verte prévue en tampon autour des habitations va avoir un effet positif sur le maillage écologique. Il recommande entre autres de veiller à la qualité de la palette végétale utilisée et à une implantation variée tant dans les parcelles privées que dans la zone périphérique. Le CWEDD recommande de fixer les modalités de transfert de propriété de la zone verte à la commune avant l'obtention du permis.

### **3.2.12.4 Permis octroyé**

Le permis a été octroyé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Gerpinnes, et précise que :

- l'aménagement de l'espace vert sera assuré par le lotisseur
- Les modalités de cession de l'espace à la commune feront l'objet d'une convention ultérieure.

Le cahier des prescriptions urbanistiques précise :

- les essences régionales admises pour les haies, et incite à une pose alternée de plants, et donne un exemple de plan de pose d'une telle haie
- que le lot 20 fera l'objet d'une acquisition par la commune qui le destinera à un espace vert.

### **3.2.12.5 Conclusion**

Dans ce cas, les enseignements et recommandations de l'auteur de l'étude ont permis au promoteur et à l'autorité compétente d'améliorer le projet et d'améliorer ainsi le maillage écologique par rapport à la situation antérieure où le terrain était occupé par une culture intensive de froment.

### **3.2.13 Permis de lotir à Aubange**

#### **3.2.13.1 Description du projet et du contexte biologique**

Le projet, qui s'étend sur une superficie de 9,2 ha prévoit la création de 87 lots : 24 lots pour habitations 2-3 façades le long de la voirie principale et 63 pour des habitations 4 façades.

Il prend place entre le noyau villageois d'Aubange, un autre lotissement et l'autoroute A28.

Le projet se situe en ZACC (couverte par un schéma directeur) et en zone d'habitat.

Le site est occupé par des prairies de faible valeur biologique et plusieurs haies vives intéressantes sont recensées sur et autour du site.

#### **3.2.13.2 Incidences relevées par l'auteur de l'étude et suggestions d'améliorations concernant la biodiversité**

Selon l'étude d'incidences, réalisée par Aries consultants, les incidences du projet sur le milieu biotique seront limitées à la destruction directe des habitats présents sur le site : une prairie de faible valeur biologique et une haie vive située à l'emplacement de la future voirie principale.

Aucun effet indirect ou de coupure du maillage écologique n'est à craindre, vu les milieux et espèces présents aux alentours du site.

L'auteur de l'étude recommande un aménagement paysager de l'espace public s'intégrant au réseau écologique local constitué d'espèces indigènes variées, attractives pour les oiseaux et les insectes. Il recommande également de conserver une des haies vives située sur le site.

#### **3.2.13.3 Avis du CWEDD**

Le CWEDD estime l'étude de bonne qualité et remet un avis favorable quant à l'opportunité environnementale du projet.

#### **3.2.13.4 Permis délivré**

Le permis a été délivré pour un projet final tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences.

La haie est conservée et les prescriptions urbanistiques imposent la plantation de haies constituées d'une des essences régionales listées.

### **3.2.13.5 Conclusion**

Le projet adopté intègre les quelques suggestions de l'auteur de l'étude d'incidences, sur un site sans grands enjeux au niveau de la biodiversité. La plantation des haies aura un impact favorable pour la biodiversité.

### **3.2.14 Permis de lotir à Franc-Waret (Fernelmont)**

#### **3.2.14.1 Description du projet et du contexte biologique**

Il s'agit d'un projet de lotissement de 33 lots sur une superficie de 3,45 ha, au nord-est du village de Franc-Waret, en zone d'habitat à caractère rural. Le projet prend place dans une prairie semée et amendée, d'une diversité floristique très faible. Il est entouré au nord et à l'est de zones de cultures et d'habitations des autres côtés. Des talus herbeux et bandes enherbées sont présentes autour des zones de cultures et présentent une belle biodiversité, tant au niveau de la flore que de la faune (bandes refuges). Le projet est situé à proximité d'un château, d'un ruisseau, de bois, d'une peupleraie, etc. qui abritent une flore et une faune intéressante, dont des espèces protégées.

#### **3.2.14.2 Incidences relevées par l'étude et suggestion d'améliorations concernant la biodiversité**

L'étude d'incidences a été réalisée par Aries consultants.

Selon l'auteur, les habitats semis-naturels détruits par la mise en œuvre du projet sont de surface réduite, et de faible qualité biologique. Il n'y a pas à craindre d'incidences indirectes au projet.

L'auteur recommande des aménagements paysagers s'intégrant au réseau écologique local, offrant refuge et nourriture à différentes espèces.

Afin de préserver la qualité du ruisseau, il recommande également une surveillance et une épuration le cas échéant des eaux rejetées dans le ruisseau.

#### **3.2.14.3 Avis du CWEDD**

Le CWEDD estime l'étude de qualité satisfaisante et remet un avis favorable quant à l'opportunité environnementale du projet.

Il fait siennes les recommandations de l'auteur de l'étude et insiste sur la plantation, pour les haies, d'espèces indigènes variées attractives pour les oiseaux et les insectes

et adaptées au contexte local. Il demande dans les prescriptions urbanistiques de faire préciser une liste plus étendue que les 3 espèces précisées dans le projet initial (Liste de l'AGw relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies.

#### **3.2.14.4 Permis délivré**

Le permis a été délivré par la commune de Fernelmont.

Le permis mentionne que la haie plantée en bordure de la rue et les plantations arbustives à basses et hautes tiges doivent être réalisées avec un mélange de plusieurs plantations d'essences régionales compatibles avec l'environnement, reprises dans la liste publiée en annexe de l'AGw précité.

Par contre, dans les prescriptions urbanistiques, il est précisé que les haies de clôture entre les lots seront constituées obligatoirement d'essences feuillues à choisir entre le charme, l'aubépine ou le hêtre, seul ou en combinaison.

#### **3.2.14.5 Conclusions**

Dans le cas de ce projet, sans grands enjeux au niveau de la biodiversité, l'étude d'incidences a permis de préciser certains points des aménagements verts et des prescriptions urbanistiques.

### ***3.3 Exploitation et analyse des cas***

#### **3.3.1 Les projets**

14 demandes de permis de lotir dans 12 communes ont été étudiées. Ces communes sont réparties dans les provinces de Hainaut (4), Namur (2), Liège (3), Luxembourg (2), et Brabant wallon (3).

Il s'agit de projets de lotissement allant de 19 à 348 lots, pour des superficies comprises entre 2,9 et 28 ha. Les demandes de permis ont été introduites en 2005, 2006 et 2007.

Les projets se situent dans des zones d'habitat, et des zones d'aménagement communal concerté (ZACC). Dans certains cas, ils débordent sur des zones agricoles. Ils prennent place sur des prairies, des vergers, des cultures, des friches et des bois. 2 projets sont à proximité immédiate de sites Natura 2000 et sont susceptibles de les influencer.

### 3.3.2 Les études d'incidences et la biodiversité

Tableau 5 : Prise en compte de la biodiversité dans la réalisation des études d'incidences

Bureau d'étude	Projet	Qualité de l'étude*	Analyse du milieu biologique	Suggestions, solutions, alternatives
AEP	« Pré Ailly » à Liège	S	Détaillée : habitats, flore, faune, écosystèmes	Revoir le PCDN et recommandation d'espèces pour les arbres et haies
Aries consultants	« Franc-Waret » à Fernelmont	S	Détaillée : habitats, flore, faune, site et alentours	Haies d'espèces indigènes attractives pour les oiseaux et insectes
	Aubange	B	Succincte	Haies d'espèces indigènes attractives pour les oiseaux et insectes, maintien d'une haie existante
CSD	« Prés de Saint Paul et du Tilleul » à Walhain	S	Succincte mais va à l'essentiel : flore, faune, écosystèmes.	Etude pour le bassin d'écrêtement, utilisation d'arbres en têtard pour structurer l'espace, suggestion d'espèces pour les plantations, et interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes
	« Luigne » à Mouscron	S	Détaillée : flore, faune, écosystèmes, réseaux écologiques	Maillage de haies et de bandes boisées, étude du bassin de retenue des eaux, création d'une roselière

Igretec	« Saint Roch » à Gerpennes	B	Détaillée : flore, faune, écosystèmes, réseaux écologiques	Liste d'espèces pour les plantations, choix des haies, maintien d'une haie champêtre, relevé des arbres intéressants et conservation de ceux-ci, gestion de la bande boisée, protection de la lisière, suppression des épicéas,...
	« Terres de Bassart » à Gerpennes	B	Détaillée : flore, faune, écosystèmes, réseaux écologiques	Liste d'espèces pour la plantation des haies ; plantations, et gestion de la zone verte, Maillage vert
Pissart Vander-Stricht	« L. Brunell » à Sart Bernard	B	Détaillée : flore, (faune), écosystèmes, réseaux écologiques	Alternative préservant le ruisseau et ses abords ; empêcher les excavations pour éviter de nuire aux plantes hygrophiles, mesures pour les batraciens, plantations, mares, haies, mesures de protection pour le bois, liste d'espèces
	« Campagne du Petit Baulers » à Nivelles	B	Détaillée : écosystèmes, flore, (faune), réseaux écologiques	Maintien d'une bande boisée, conservation d'éléments intéressants, plantations de compensation, plantations dans les espaces privés, essences indigènes, éviter l'érosion des terres, aménager le bassin d'orage de manière écologique, + nombreuses suggestions pour les alentours immédiats du lotissement : pelouse calcicole, aménagement d'une zone de parc autour des éléments d'intérêt, bandes refuges pour la faune, ...

	« Rue de la Briqueterie » à Gerpinnes	TB	Succincte, mais va à l'essentiel : écosystèmes, flore et faune remarquables, réseaux écologiques	Propose une alternative réduisant de manière importante les impacts pour la biodiversité : conservation d'une lisière forestière, plantation d'un taillis (couloir écologique), imposition d'espèces indigènes pour les plantations
Planeco	Dion-le-Mont à Chaumont-Gistoux	S	Détaillée : écosystèmes, flore, faune	Peu : plantation de haies et recommandations d'ordre très général
Pluris	Séviscourt (Libramont-Chevigny)	B	Inégale : bonne description de la composante ligneuse ; pas de description de la strate herbacée et de la faune	Propose une alternative, maintien d'une bande boisée pour protéger la zone Natura 2000 ; maintien de divers éléments ligneux du site
	Henen à Visé	B	Très succincte : description générale et composante ligneuse	Propose un projet alternatif, création de couloirs verts, plantations d'arbres, conservation des arbres hautes-tiges, protection des systèmes racinaires.
	« Devant le pont » à Visé	B	Très succincte, description générale et composante ligneuse de la biodiversité	Faible : maintien d'arbres et de haies, mais est ce faisable ?

\*Qualité de l'étude : S : satisfaisante, B : bonne, TB : très bonne

Les études d'incidences des projets ont été réalisées par 7 bureaux d'études agréés. Leur manière d'aborder la biodiversité est variable, certains bureaux font des inventaires floristiques et faunistiques assez complets, tantôt sous forme de tableau, tantôt sous forme de texte. D'autres, par contre, se limitent à faire l'inventaire des arbres et arbustes présents sur le site, et de le décrire de manière générale.

En ce qui concerne l'analyse de la faune, elle est rarement très poussée, sauf dans un ou deux cas. Dans le cas où des espèces remarquables sont présentes, cela est mentionné dans l'étude. Sauf exceptions, les insectes ne sont pas abordés, l'analyse de la faune se limite aux mammifères petits et grands, à l'avifaune et parfois aux batraciens.

Dans plusieurs cas, la faune n'est pas étudiée du tout, on se contente alors de mentionner les réseaux écologiques et les abris éventuels.

Certaines études envisagent le projet dans un contexte spatial plus large et identifient avec précision les impacts que le projet pourrait avoir sur d'autres sites et sur les réseaux écologiques. D'autres études se cantonnent au site en lui-même, sans égard à ce qu'il pourrait se passer un peu plus loin.

La proportion de l'étude consacrée aux aspects biologiques est également très variable : dans certains cas, cela tient en 2-3 pages d'un document d'une centaine de pages, dans d'autres par contre, le volume consacré à ce qui touche à la biodiversité est plus conséquent, jusqu'à une vingtaine de pages.

Certains auteurs présentent de nombreuses suggestions d'amélioration du projet, voir même des alternatives au projet. Ces améliorations concernent souvent des aspects touchant à la biodiversité. Parmi les suggestions d'améliorations, mentionnons la conservation ou la plantation d'arbres et de haies, d'espèces définies, qui revient à de nombreuses reprises. Dans certains cas aussi, l'auteur suggère de retirer des lots ou des parties de lot des demandes de permis de lotir, dans le but d'affecter ces lots à des zones vertes ou de maintenir des lisières boisées ou des couloirs verts de façon à ce que les échanges de biodiversité entre plusieurs sites restent possible.

Dans les cas où l'étude d'incidences aborde de manière très succincte la biodiversité, c'est souvent parce qu'il n'y a probablement pas grand-chose à en dire (prairies intensives et amendées, terres de culture).

Dans certaines études, on se demande pourquoi l'auteur a inventorié et décrit de manière détaillée des sites aux alentours qui ne pourront pas être affectés par le projet. Dans le même ordre d'idée, rappeler à chaque étude ce qu'est un PCDN peut sembler inutile.

A l'inverse, lorsque les enjeux au niveau de la biodiversité sont importants, notamment dans les cas de la rue Brunel à Assesse, du Pré Ailly à Liège, de la rue de la Briqueterie à Gerpinnes, les auteurs des études d'incidences fournissent des informations bien suffisantes et éclairent correctement les lecteurs de l'étude.

### 3.3.3 La biodiversité dans l'exploitation des études d'incidences

Tableau 6 : Prise en compte de la biodiversité dans l'exploitation des études d'incidences

Projet	Avis du CWEDD	Permis	Recommandations de l'étude et du CWEDD concernant la biodiversité	Prise en compte des recommandations dans le projet final
« Pré-Ailly » à Liège	-	O	Revoir le PCDN et recommandation d'espèces pour les arbres et haies	Aucune prise en compte
« Franc-Waret » à Fernelmont	+	O	Haies d'espèces indigènes attractives pour les oiseaux et insectes ; choix d'espèces plus étendu	Prise en compte partielle
Aubange	+	O	Haies d'espèces indigènes attractives pour les oiseaux et insectes, maintien d'une haie existante	Recommandations intégrées au projet
« Prés de Saint Paul et du Tilleul » à Walhain	+	R	Etude pour le bassin d'écrêtement, utilisation d'arbres en têtard pour structurer l'espace, suggestion d'espèces pour les plantations et d'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes	Prise en compte partielle
« Luigne » à Mouscron	-	R	Maillage de haies et de bandes boisées, étude du bassin de retenue des eaux, création d'une roselière	Aucune prise en compte
« Saint Roch » à Gerpennes	-	O	Liste d'espèces pour les plantations, choix des haies, maintien d'une haie champêtre, relevé des arbres intéressants et conservation de ceux-ci, gestion de la bande boisée, protection de la lisière, suppression des épicéas.	Recommandations intégrées au projet final

« Terres de Bassart » à Gerpinnes	+	O	Liste d'espèces pour la plantation des haies, plantations, et gestion de la zone verte, maillage vert	Recommandations intégrées au projet final
« L. Brunell » à Sart Bernard	-	O	Alternative préservant le ruisseau et ses abords, empêcher les excavations pour éviter de nuire aux plantes hygrophiles, mesures pour les batraciens, plantations, mares, haies, mesures de protection pour le bois, liste d'espèces	Prise en compte, + impositions supplémentaires par la commune dans le permis délivré
« Campagne du Petit Baulers » à Nivelles	+	O	Maintien de la bande boisée, conservation d'éléments intéressants, plantations de compensation, plantations dans les espaces privés, essences indigènes, éviter l'érosion des terres, aménager le bassin d'orage de manière écologique, ...	Recommandations intégrées au projet final
« Rue de la briqueterie » à Gerpinnes	-	R	Propose une alternative réduisant de manière importante les impacts pour la biodiversité : conservation d'une lisière forestière, plantation d'un taillis (couloir écologique), imposition d'espèces indigènes pour les plantations	Réalisation d'un RUE et refonte totale du projet
Dion-le-Mont à Chaumont-Gistoux	-	R	Plantation de haies et recommandations d'ordre général	Refonte totale du projet, deuxième demande en cours
Séviscourt (Libramont-Chevigny)	+	O	Propose une alternative, maintien d'une bande boisée pour protéger zone Natura 2000 ; maintien de divers éléments ligneux du site	Prise en compte partielle
« Henen » à Visé	+	O	Propose un projet alternatif, création de couloirs verts, plantations d'arbres, conservation des arbres hautes-tiges, protection des systèmes racinaires.	Recommandations intégrées au projet final

« Devant le pont » à Visé	+	O	maintient d'arbres et de haies, plantations, zone verte	Recommandations imposées dans le permis par la commune
---------------------------	---	---	---	--

Légende :

+ : avis favorable quant à l'opportunité environnementale du projet

- : avis défavorable quant à l'opportunité environnementale du projet

O : permis de lotir octroyé

R : permis de lotir refusé

Parmi les quatorze projets étudiés, huit ont reçu un avis favorable quant à leur opportunité environnementale et 7 de ces projets ont abouti et se sont vu délivrer leur permis de lotir.

Pour ces sept projets, le projet final a intégré, au moins de manière partielle les recommandations de l'auteur de l'étude en matière de biodiversité.

Dans certains cas, où cette prise en compte était insuffisante, l'étude d'incidences et l'avis du CWEDD ont permis à la commune délivrant le permis de conditionner celui-ci à certains aménagements.

Souvent, les recommandations concernent la création de haies et la plantation d'arbres. Elles concernent aussi le choix des espèces admissibles aux plantations.

L'idée est de créer ou renforcer des réseaux écologiques, et de fournir ainsi refuge et nourriture à la faune, mais aussi de privilégier des essences locales et caractéristiques des régions et milieux concernés. La manière de planter ces haies ou arbres fait aussi l'objet d'une considération paysagère, en fonction des caractéristiques régionales (par ex : haies « bocagères » dans la région de Visé, saules en têtard dans certaines zones humides, plantation ou maintien d'arbres fruitiers là où les lotissements prennent place sur d'anciens vergers, ...

Les recommandations concernent aussi la création et la gestion de zones vertes, le maintien de certains arbres ou haies existantes, l'aménagement de couloirs verts pour la faune et le choix des grillages pour les clôtures afin de laisser passer la petite faune.

Six projets ont reçu un avis défavorable du CWEDD.

Dans quatre cas, cet avis est dû à la mauvaise prise en compte des recommandations de l'auteur de l'étude et à la mauvaise adéquation du projet avec les considérations urbanistiques actuelles et l'environnement dans lequel le projet s'inscrit.

Cela a conduit à trois refus de permis.

Nonobstant des avis négatifs, trois permis ont quand même été délivrés.

Dans un des cas, à Assesse, l'avis est négatif suite aux effets que le projet risque d'avoir sur un ruisseau traversant le site et alimentant une zone Natura 2000.

Le projet a été entièrement revu, de manière à tenir compte du ruisseau en question. C'est un projet alternatif, préservant le ruisseau et ses abords, mais intégrant aussi de nombreux autres éléments favorables à la biodiversité qui a vu le jour (plantations, zones vertes, gestion écologique).

Dans le cas de Gerpinnes, le CWEDD a émis un avis négatif car le projet déborde sur une zone agricole au plan de secteur.

Considérant que seuls des jardins débordaient sur la zone agricole, et que ce n'était pas vraiment en contradiction avec les prescriptions relatives à cette zone, la commune a délivré le permis. Dans ce cas, les recommandations proposées par l'auteur de l'étude d'incidence favorables à la biodiversité ont été intégrées au projet final.

Dans le cas du Pré-Ailly à Liège, le permis a d'abord été accordé, puis a finalement été retiré sur demande des promoteurs, et suite à un avis très négatif de l'auditeur du conseil d'état, dans le cadre d'un recours introduit par un comité de riverains. Le promoteur ne voulant pas qu'un arrêt du conseil d'état annule le permis.

Le projet est en cours de refonte, et a été soumis une quatrième fois à l'avis du CWEDD, l'avis toujours défavorable, même si le CWEDD ne se dit pas opposé à l'urbanisation de cette zone, eut égard aux enjeux démographiques et sociaux en présence.

## 4 Discussion

### 4.1 *Présentation de la discussion*

Comme le montrent les figures et tableaux des points 1.2.2 et 1.2.5, l'urbanisation des campagnes, entamée après la guerre se poursuit actuellement et génère une pression sans cesse croissante sur la biodiversité. Selon les prévisions, cette tendance ne semble pas devoir s'inverser lors des prochaines années, vu l'augmentation continue de la population.

Toutefois, à la différence de ce qu'il se passait dans les années 60-70, cette urbanisation n'est plus sensée se faire n'importe comment et les progrès du droit environnemental imposent maintenant la prise en compte et la justification des incidences des projets sur l'environnement, par rapport aux gains que ceux-ci sont susceptibles de générer. En d'autres termes, les décideurs doivent avant d'autoriser la réalisation d'un projet peser le pour et le contre et prendre en compte les impacts de ce projet sur l'environnement et donc sur la biodiversité.

Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement mis en place en Région wallonne est ambitieux. En effet, s'il prévoit des procédures formelles visant à recueillir l'information, son but affiché est celui d'utiliser ces informations dans une optique de protection optimale de l'environnement (art.D.50 du CWE).

Pour aider l'autorité dans sa prise de décision et lui permettre d'assortir les permis de prescriptions de nature à protéger l'environnement, les décideurs (des fonctionnaires ou des élus) bénéficient des enseignements fournis par les notices ou études d'incidences devant accompagner les demandes de permis d'urbaniser.

Comme ces décideurs ne sont pas forcément des scientifiques et que les notions développées dans les études d'incidences (dont la biodiversité et les concepts qui y sont liés) ne sont pas toujours évidentes à saisir, les procédures mises en place en région wallonne impliquent aussi de soumettre les demandes de permis et les études d'incidences à l'avis d'organisme consultatifs, dont le CWEDD.

Ces organismes consultatifs vont évaluer la qualité de l'étude fournie et émettre un avis indépendant et non contraignant sur l'opportunité environnementale du projet.

Afin de faciliter leur compréhension et aussi de permettre la participation du public aux procédures administratives, ces études d'incidences doivent être accompagnées d'un résumé non-technique facilement compréhensible par tout un chacun, reprenant les informations essentielles.

En théorie donc, les décideurs sont sensés avoir toutes les cartes en mains pour prendre leur décision en toute connaissance de cause et motiver cette décision notamment eut égard aux enjeux environnementaux.

Les initiateurs de projets profitent eux aussi des enseignements de ces études, et peuvent ainsi adapter leur projet afin d'en réduire les incidences.

Mais, le contenu de ces études est-il en pratique adapté à ces objectifs ambitieux ?

Concernant l'aspect biodiversité de ces études, la législation wallonne est claire : les études d'incidences doivent décrire, entre autres choses, les éléments susceptibles d'être affectés par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, ... , le paysage ainsi que l'interaction entre les facteurs précités ainsi que les effets importants directs et indirects que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (y compris notamment sur la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les réserves naturelles et les réserves forestières, les sites Natura 2000, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interaction entre les facteurs précités)

Elles doivent également comporter une indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées.

Enfin, les études d'incidences doivent proposer des solutions et des mesures pour éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement.

La réalisation d'une telle étude d'incidences est donc un exercice complexe, qui nécessite des compétences particulières. D'où l'intérêt d'un système où les auteurs d'études sont agréés pour des catégories définies de projets, notamment sur base de leurs connaissances scientifiques. Ce n'est également pas pour rien que souvent les bureaux d'études comptent au moins un agronome ou un biologiste dans leur équipe, ou s'adjoignent les services de consultants externes spécialisés lorsqu'ils ne disposent pas des compétences requises en interne.

Comparons maintenant la théorie à la pratique...

Cette discussion va à partir des résultats présentés plus avant dans ce travail aborder successivement les points suivants :

- La partie consacrée à la biodiversité des études d'incidences examinées permet-elle de se faire une bonne idée de la valeur biologique du site et des incidences du projet sur la biodiversité du site et de la région ?
- L'auteur de l'étude d'incidences présente-t-il des solutions et des suggestions d'amélioration réalistes et adaptées aux enjeux présents en matière de biodiversité ?
- Les initiateurs des projets suivent-ils les auteurs d'incidences dans leurs recommandations et adaptent-ils leur projet ?
- Comment le CWEDD évalue-t-il les études et projets ? Remplit-il sa mission de manière efficace et en a-t-il les moyens ?
- Les autorités suivent-elles les recommandations du CWEDD et de l'auteur de l'étude d'incidences dans les conditions et motivations de l'octroi ou du refus de permis ? Sont-elles bien sensibilisées aux enjeux en matière de biodiversité ? Quel poids ont ces enjeux face aux considérations politiques, sociales ou économiques ?
- En conclusion, le système mis en place actuellement permet-il une bonne prise en compte et gestion de la biodiversité dans le cadre des projets d'urbanisation ?

#### ***4.2 La partie consacrée à la biodiversité des études d'incidences examinées permet-elle de se faire une bonne idée de la valeur biologique du site et des incidences du projet sur la biodiversité ?***

Un premier constat s'impose d'emblée : chaque étude est différente et chaque auteur a sa manière d'aborder la biodiversité, sous des rubriques aux noms variés tel : « la faune et la flore », « le milieu biologique » ou encore « la couverture végétale et le cadre biologique ».

Ces descriptions du cadre biologique sont également d'ampleurs très variées, de quelques lignes à plus de 10 pages.

Outre des manières de procéder et un style différents pour chaque auteur, cette différence de traitement de la biodiversité reflète aussi les différences entre les sites et les enjeux présents.

En effet, on attend de l'auteur de l'étude d'incidences qu'il soit pragmatique et qu'il présente dans son étude les données nécessaires, ni plus, ni moins.

Dès lors, il ne paraît pas anormal que lors de l'étude d'incidences consacrée au lotissement du Pré-Ailly à Liège il ait été fait appel à une unité de recherche en écologie appliquée de l'ULg et que cette étude présente des inventaires floristique et faunistique assez poussés ainsi qu'une description des différents faciès forestiers présents sur le site.

Surtout quand l'urbanisation du site en question, inscrit en zone centrale de PCDN, conduira à la perte de son identité écologique et induira une perte de biodiversité certaine, sans même parler des réseaux écologiques qui seront mis en péril.

De même, dans le cas du lotissement du projet rue L. Brunell à Assesse, l'auteur de l'étude, la S.A. Pissart - Van der Stricht, qui réalise un bon quart des études d'incidences des projets de lotissement en Région wallonne, a délivré une très belle description des habitats. A la lecture de cette description, on se rend bien compte de l'état actuel du site et de sa richesse, mais aussi de son potentiel écologique. L'auteur

insiste sur la présence de certaines espèces rares, de milieux intéressants et prend bien en compte les incidences du projet sur les sites situés en amont. Son analyse des incidences tient en quelques lignes, mais est limpide : « Tel que le projet est conçu, celui-ci affectera grandement l'hydrologie du lieu et détruira les 3 milieux les plus intéressants au point de vue biologique. L'altération du régime hydrique et de la qualité des eaux du ruisseau en combinaison avec d'autres pressions environnementales sur le bassin hydrographique est susceptible de nuire aux espèces et habitats visés par le site Natura 2000 ».

Les études réalisées par cet auteur pour les projets « Campagne du petit Bauler » à Nivelles et « rue de la briqueterie » à Gerpinnes sont de la même veine : agréables à lire, faciles à comprendre et fournissant une bonne description des caractéristiques du site, des ses abords et des incidences probables du projet, sans oublier une prise en considération des réseaux écologiques présents pouvant être affectés.

Le bureau Pluris réalise également de nombreuses études d'incidences pour des projets de lotissements.

Sa description du cadre biologique du projet Séviscourt à Libramont, empiétant sur un site Natura 2000, est nettement plus succincte : on y apprend simplement que « la majeure partie du lotissement projeté s'étend sur des herbages ne présentant qu'un faible intérêt biologique ». Pas d'analyse de la faune ni de la flore.

On a juste ensuite un inventaire des différents arbres et haies présents sur le site, Pas non plus d'analyse de la biodiversité du site Natura 2000 voisin. Difficile dès lors d'évaluer si la présence d'un lotissement contre ce site ne risque pas de déranger la faune et la flore présentes. Un minimum de précisions aurait quand même été le bienvenu.

Le même auteur a réalisé l'étude des projets « Hennen » à Visé, et « Devant le pont » à Visé. Les mêmes remarques sont valables : l'auteur se cantonne aux arbres et haies présents sur le site dans son analyse du cadre biologique. Cela ne semble pas déranger le CWEDD qui juge ces études de bonne qualité. Les sites ici concernés sont entourés en partie de zones déjà urbanisées et contiennent des arbres fruitiers. Ces zones jusque là épargnées pourraient donc renfermer une biodiversité plus intéressante que

ce que leur couverture ligueuse pourrait de prime abord laisser à penser. Ceci dit, le CWEDD s'est rendu sur place en compagnie de l'auteur et du demandeur, et l'on peut donc raisonnablement espérer que ces sites ne sont effectivement que de peu d'intérêt.

Les études d'incidences réalisées par le bureau ARIES consultants pour les projets d'Aubange et de Fernelmont sont assez semblables au niveau du contenu et de la forme à celles réalisées par la S.A. Pissart - Van der Stricht : agréables à lire, complètes, considérant le site mais aussi les sites extérieurs au projet pouvant être influencés. A leur lecture, on a une bonne idée des enjeux présents.

Les études réalisées par le bureau CSD pour les projets de Mouscron et de Walhain sont aussi dans la bonne moyenne et présentent bien le site et les enjeux en matière de biodiversité. Elles ne présentent toutefois pas la rigueur et la profondeur des études réalisées par le bureau Pissart-Van De Stricht et, si la prise en considération de la flore est bonne, celle de la faune est assez légère.

Les études réalisées par le bureau Igretec pour les projets Saint Roch à Gerpinnes et Terres de Bassart toujours à Gerpinnes sont également assez complètes : on y trouve des inventaires floristiques, une description des éléments du maillage écologique et la faune est aussi abordée. Par contre, une bonne partie des pages consacrées au cadre biologique dans ces deux études est de peu d'intérêt : il s'agit d'un historique de la prise en compte de la biodiversité, et d'une présentation très générale du PCDN qui ne se focalise pas sur les aspects concernés par ces projets. D'ailleurs, cette partie est rigoureusement identique dans les deux études.

Les conclusions de l'auteur ne mettent pas vraiment l'accent sur les éléments importants. Par exemple, il mentionne (en passant) qu'une belle diversité de papillons de jour est observée mais il ne va pas plus loin, alors le statut de conservation des papillons de jour est parmi des plus préoccupants, avec plus de 50% des espèces en situation défavorable. Il eut été opportun de tenter de faire un inventaire des espèces présentes sur le site et de trouver les éléments à l'origine de cette présence importante de papillons.

**On le voit, les études d'incidences constituent un plus indéniable, et fournissent dans la plupart des cas une bonne idée des enjeux en matière de biodiversité.**

Certaines sont meilleures que d'autres, et le CWEDD pourrait jouer un rôle plus actif afin d'inciter à l'amélioration de leur qualité. Même si la faune et la flore d'un site ne semblent pas intéressantes, limiter l'analyse de la biodiversité à sa composante ligneuse me paraît peu approprié, et la remarque du CWEDD soulignant le caractère bien complet de l'analyse du cadre biologique d'une étude se contentant de dresser l'inventaire des arbres et haies me laisse perplexe.

En règle générale, la faune est moins bien étudiée que la flore et les arbres présents, cette étude se limitant le plus souvent aux oiseaux, petits mammifères et grenouilles. Il serait bon de s'intéresser à d'autres groupes, les papillons et autres insectes par exemple, dont la situation est assez préoccupante.

Les études d'incidences n'envisagent pas non plus toujours les impacts environnementaux à une échelle spatio-temporelle plus large que celle du projet en lui même.

### ***4.3 Les mesures proposées par les auteurs des études d'incidences en faveur de la biodiversité sont-elles en adéquation avec les enjeux en matière de biodiversité ?***

Mettre en évidence les incidences d'un projet sur l'environnement lors de la réalisation d'une étude d'incidences n'est pas une fin en soi. Le but final est de permettre d'éviter au maximum ces incidences, ce qui amène l'auteur de l'étude à suggérer des améliorations au projet et des solutions aux problèmes qu'il pose, y compris en matière de biodiversité.

Les principales pressions d'un projet d'urbanisation sur la biodiversité ont été exposées dans l'introduction.

Il s'agit de :

- la destruction d'habitats ;
- la fragmentation des habitats, et la rupture des réseaux écologiques ;
- l'homogénéisation biologique du milieu ;
- la perturbation des réseaux hydriques ;
- l'introduction d'espèces exotiques.

Lorsqu'on examine les aménagements proposés dans les différentes études, on constate qu'ils répondent en général bien à ces pressions.

1° Toutes les études suggèrent la plantation d'arbres ou de haies, d'essences régionales, ce qui poursuit un double objectif : contribuer au maillage écologique en fournissant abris et nourriture à la faune, et lutter contre l'homogénéisation biologique du milieu. L'ère des lotissements avec leurs haies de conifères exotiques est révolue, il est d'ailleurs maintenant dans la plupart des cas proscrit de planter de telles haies.

Ces haies et ces plantations permettent aussi de contribuer à réguler le réseau hydrique des sites.

Viennent également se greffer des considérations paysagères, lorsque les prescriptions urbanistiques suggèrent la plantation de haies de type bocager, ou bien la plantation de saules en têtard, éléments typiques des paysages et usages des régions et milieux concernés.

Dans certains lieux sensibles, les espèces exotiques sont tout à fait proscrites des plantations autorisées.

2° Les perturbations des réseaux hydriques sont également bien prises en compte, que ce soit via la réalisation d'un bassin d'orage ou d'écêtement, ou encore l'imposition de citernes largement dimensionnées et d'un double réseau d'égouttage. Dans les cas proposant la réalisation de bassins d'orage ou d'écêtement, il était en outre proposé de concevoir et d'aménager ceux-ci selon les principes du génie écologique. Ceci afin d'en faire des zones propices au développement de la biodiversité. Une attention particulière est également portée à l'épuration adéquate des eaux usées. On veille aussi à limiter au maximum les surfaces imperméabilisées, via un choix judicieux de revêtements de voiries.

3° Des suggestions ont aussi été faites pour éviter la destruction d'habitats intéressants : dans le cas du lotissement Brunell à Assesse, c'est tout le projet qui a été revu de manière à préserver le ru traversant le site et la biodiversité qu'il abrite. Les projets de Séviscourt à Libramont et rue de la Briqueterie à Gerpinnes suggèrent de maintenir des lisières boisées et des corridors de végétation notamment en diminuant la profondeur de certains lots. Lorsque des arbres intéressants peuvent être sauvés, c'est également suggéré.

Le projet Brunell à Assesse est, avec le lotissement du Pré Ailly, le projet qui était susceptible d'avoir le plus d'impacts sur la biodiversité. C'est aussi celui où l'auteur a été le plus loin dans ses suggestions, pour au final proposer un projet alternatif diminuant fortement l'impact sur la biodiversité du site, en préservant ses habitats les plus intéressants, mais aussi supprimant les impacts en amont du site. Ainsi, l'auteur a suggéré une extensification du projet et une réorganisation des parcelles. Il a également suggéré de maintenir une zone en pâture extensive, de mettre en place des mesures de compensation écologique (plantations et mares) ainsi que des mesures spécifiques aux batraciens observés sur le site.

A l'opposé, il y a aussi des cas où le projet proposé est une aberration, tant au niveau biologique que sociologique et où les propositions de l'auteur sont bien faibles par rapport aux incidences prévisibles. Le projet du Pré-Ailly, qui propose de raser des hectares de forêts en zone centrale de PCDN pour y installer essentiellement des villas cossues sur des parcelles de 20 ares est difficilement justifiable d'un point de vue

environnemental, mais également au regard du CWATUPE qui préconise une utilisation parcimonieuse du territoire. Et ce ne sont certainement pas de telles parcelles qui vont permettre à la Ville de Liège de répondre à la demande en logements. La suggestion de l'auteur de l'étude d'incidence de déclasser la zone et de la faire passer en zone de liaison plutôt qu'en zone centrale est de la poudre aux yeux : ce n'est pas cela qui fera diminuer la valeur biologique du site, ni les impacts du projet.

Heureusement, d'autres projets de grande envergure, plutôt que de nier l'environnement et de tout écraser, mettent les considérations environnementales et urbanistiques à l'avant plan. C'est le cas à Nivelles, où le projet a d'ailleurs été loué par la critique, même si dans ce cas la biodiversité présente initialement sur le site est relativement quelconque.

En règle générale, avec les mesures proposées par les auteurs d'études d'incidences, on peut estimer que dans la plupart des cas les impacts par rapport à la biodiversité présente seront limités, voir nuls ou légèrement positifs.

Mais ne pourrait-on pas faire mieux ?

En effet, la plupart des projets prennent place sur des parcelles auparavant consacrées à l'agriculture : des prairies, des champs et des vergers. Ces projets prennent donc place sur des surfaces à la biodiversité assez limitée. L'implantation du lotissement, avec ses plantations de haies et ses jardins contribuera dans ce cas effectivement à un gain de biodiversité, par rapport à une situation d'agriculture intensive.

Mais biodiversité actuellement limitée ne veut pas dire que le site n'a pas le potentiel pour accueillir à terme une biodiversité bien plus intéressante, comme mentionné dans l'étude du projet d'Assesse.

Dans ce cas, pourquoi les auteurs d'études d'incidences ne vont-ils pas plus loin dans leurs suggestions en s'inspirant, par exemple, des mesures agro-environnementales destinées à promouvoir la biodiversité des zones rurales ?

Certes les haies sont en général suggérées, de même que la conservation de certains éléments du paysage, mais pourquoi ne pas proposer d'autres mesures, facile à mettre en œuvre ?

Ainsi, Les mares, et plus généralement les milieux humides, constituent un habitat en voie de disparition. Elles constituent une zone refuge pour les espèces de milieux humides et constituent un élément « relais » du maillage écologique pour les oiseaux et insectes.

Pourquoi ne pas proposer la création de tels milieux qui, outre leur impact positif en matière de biodiversité, constituent également une plus value certaine en matière d'agrément visuel et de qualité de vie des lotissements, sans pour autant demander un entretien compliqué. Seule l'étude du projet Brunell à Assesse suggère de tels aménagements. La DGRNE publie d'ailleurs une brochure : « Créer une mare naturelle dans son jardin », il serait peut être intéressant de s'y référer. Ces mares et milieux humides pourraient prendre place dans les jardins (imposées via les prescriptions urbanistiques), ou dans les espaces communs (maillage bleu le long des trottoirs et haies par exemple).

Certains projets prennent place sur d'anciens vergers. Or les vergers hautes-tiges hébergent une diversité spécifique. Ils constituent eux-mêmes un patrimoine génétique à conserver. Pourquoi ne pas profiter des projets de lotissement pour y planter des arbres fruitiers de variétés rustiques ou ancestrales en voie d'extinction dans les zones de jardin? Cela ferait le bonheur des petits et grands, et contribuerait à la sauvegarde d'un patrimoine génétique important et fortement menacé.

Plutôt que de simples « zones vertes », pourquoi ne pas non plus suggérer la création de bandes de parcelles aménagées pour l'accueil de la faune et de la flore sauvage, bandes de hautes herbes fournissant des sites de nidification, des ressources alimentaires, des aires de repos et des caches.

Ou encore, ne pourrait-on pas suggérer la création de bandes fleuries qui de part les espèces mellifères qui les composent vont attirer les insectes ? En plus d'être propice au développement de la biodiversité, ces bandes de parcelles sont d'un réel intérêt paysager, mais aussi récréatif.

Ces méthodes, relativement simple à mettre en œuvre nécessitent peu de modifications du projet de lotissement et ont un coût limité. Qui plus est, on pourrait envisager des subsides ou des incitants, voire même une obligation de prévoir des aménagements destinés à promouvoir la biodiversité.

En outre, leur gestion peut faire l'objet d'une gestion collective, ou d'une collaboration avec les associations locales de protection de la nature.

Ces mesures permettraient de rencontrer les préoccupations tant des familles que des apiculteurs ou naturalistes, et constitueraient un plus indéniable pour les lotissements en eux même. Cela contribuerait à rompre la monotonie de ces lotissements qui se ressemblent un peu tous.

Correctement mis en valeur et gérés, ces aménagements pourraient aussi constituer un support vivant pour une sensibilisation des gens à la biodiversité. A cet égard, on ne peut que déplorer le peu d'actions mises en place pour éveiller citoyens et politiques à la biodiversité. L'année 2010, qui devait être l'année de la biodiversité, est un peu un rendez-vous manqué.

En résumé, les solutions et enseignement des études d'incidences permettent de réduire les pressions sur la biodiversité et certains aménagements proposés sont réellement positifs pour la biodiversité par rapport à la situation initiale. Ceci dit, ces études d'incidences pourraient être aussi l'occasion d'aller plus loin, et de ne pas se limiter à considérer les impacts négatifs, mais à proposer des aménagements qui iraient dans le sens d'une amélioration de la biodiversité par rapport à une situation initiale relativement pauvre. La biodiversité a déjà fort régressé dans notre région et mérite bien un peu plus d'attention, ce qui passe par une sensibilisation de tous les acteurs.

#### ***4.4 Les initiateurs des projets suivent-ils les auteurs d'incidences dans leurs recommandations et adaptent-ils leur projet ? Quid des communes ?***

Il ressort de l'analyse des différents cas qu'en règle générale, les promoteurs des projets intègrent, dans des proportions variables, les recommandations des études d'incidences.

Il faut dire aussi que quand ces recommandations se limitent à demander de prendre des mesures de conservation d'arbres ou de plantations de haies, ou encore de faire préciser dans les prescriptions urbanistiques les essences végétales admises, cela n'implique pas vraiment d'effort de la part du promoteur.

Souvent aussi, le refus d'adopter certaines solutions est valablement motivé.

Le projet déposé pour le lotissement à Luigne à Mouscron qui ne tenait absolument pas compte des recommandations du bureau d'étude s'est vu refuser son permis.

Le projet d'Assesse, où l'étude avait pointé des effets importants sur la biodiversité, a été profondément revu suite aux recommandations de l'étude d'incidences et la commune a conditionné le permis délivré à certaines autres recommandations non prises en compte par le demandeur. Il en a résulté une extensification du projet initial, avec moins de lots et plus de zones vertes.

#### ***4.5 Comment le CWEDD évalue-t-il les études et projets ? Remplit-il sa mission de manière efficace et en a-t-il les moyens ?***

La mission du CWEDD est d'évaluer la qualité des études d'incidences et de formuler un avis sur l'opportunité environnementale du projet.

Pour ce faire, il dispose de l'étude et du dossier complet de demande de permis, mais il se rend également sur place avec l'auteur de l'étude et le demandeur. Il est également libre d'obtenir tous les renseignements complémentaires qu'il souhaite.

Une première remarque s'impose : le CWEDD est chargé d'évaluer la qualité de l'étude, mais pas d'en vérifier le contenu et la nuance est importante. S'il arrive au CWEDD de repérer des manquements manifestes, ses membres n'ont ni le temps ni les compétences pour vérifier que l'auteur de l'étude n'a pas fait d'erreur, ni qu'il a bien pris en compte tous les aspects du projet à un niveau suffisant. C'est l'auteur de l'étude qui est responsable de son étude et qui doit déterminer jusqu'où aller.

Evaluer la qualité d'une étude sans en vérifier le contenu me paraît être un exercice délicat...

Par ailleurs, si le CWEDD appuie certaines recommandations des auteurs d'études d'incidences, il n'en suggère aucune de lui-même. Là aussi, ce n'est pas son rôle...

Cela me paraît dommage, d'autant que vu le nombre d'études qui passent entre les mains de ses membres, le Conseil serait bien placé pour constituer une banque de donnée des solutions adoptées et suggérer lui-même des aménagements.

Enfin, si les communes délivrant les permis sont tenues de motiver leur décision, y compris en fonction des avis du CWEDD, l'avis du CWEDD est non contraignant. Les communes sont donc libres, moyennant motivation, de passer outre.

Le CWEDD ne reçoit également aucun retour quant au devenir des dossiers : une fois son avis rendu, les études d'incidences sont archivées, et on passe à la suite. Ce manque de retour par rapport aux avis rendus du CWEDD est dommage, cela pourrait contribuer à l'amélioration de son travail et lui permettre une meilleure perception de

la manière dont ses avis sont considérés, même si comme le dit son secrétaire « le CWEDD n'a pas besoin de se rassurer ».

Le mode de fonctionnement de la cellule « études d'incidences » semble propice à une bonne efficacité : deux ou trois rapporteurs sont désignés, et font rapport au reste de la cellule qui doit approuver à l'unanimité le rapport proposé. Vu la multidisciplinarité de l'équipe, le contenu du rapport devrait donc être assez pertinent.

En cas de désaccord, ce qui est rarissime, il est prévu que le projet soit débattu en plénière, avec l'ensemble des membres du Conseil.

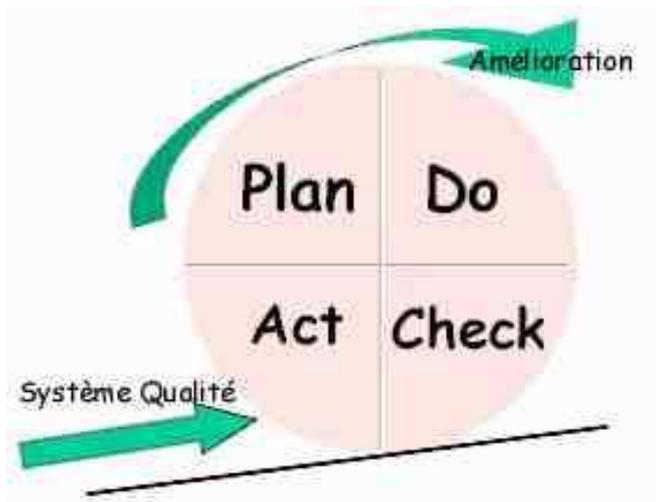
Ceci dit, à la lecture des avis rendus par le Conseil, on se rend bien compte que dans la plupart des cas la biodiversité n'est pas la première de ses préoccupations. Qui plus est, il semble vite satisfait des descriptions et solutions fournies par les études d'incidences. Vu son rôle dans les procédures d'agrément, il est pourtant bien placé pour promouvoir l'amélioration du contenu des études et une plus grande créativité dans les mesures proposées concernant la biodiversité. Maintenant, il semble tout de même qu'il y a ces dernières années une évolution très positive de la prise en compte de la biodiversité.

**En conclusion, si le rôle du CWEDD est important, celui-ci pourrait être étendu et rendu plus actif en ne le cantonnant pas à un rôle uniquement d'évaluateur, mais aussi d'incitateur et d'émulateur à une plus grande prise en compte des enjeux environnementaux.**

On pourrait par exemple envisager des séances réunissant auteurs d'études d'incidences et membres du CWEDD (au complet) et faisant le point sur les études intéressantes de l'année écoulée, en analysant les points forts et les faiblesses afin d'en tirer des lignes directrices pour une meilleure prise en compte de l'environnement et de la biodiversité.

Ce serait aussi l'occasion de revenir sur des projets plus anciens et de voir si les mesures adoptées ont tenu leurs promesses.

Evidemment, cela demande du temps, et des ressources. Mais c'est aussi la base de tout processus de contrôle de qualité, qui implique une succession continue des quatre étapes du cycle de Deming : le fameux « Plan - Do - Check - Act ».



**Figure 9 : Roue de Deming**

Les deux premières étapes sont bien effectuées, mais il manque les deux dernières pour faire tourner la roue et aboutir ainsi au cycle vertueux, à une gestion optimale de la qualité des études d'incidences et de leur suivi.

Le CWEDD n'a pas actuellement les moyens matériels (temps et personnel) pour mener à bien cette évaluation *a posteriori* des projets.

**4.6 Les autorités suivent-elles les recommandations du CWEDD et de l'auteur de l'étude d'incidences dans les conditions et motivations de l'octroi ou du refus de permis ? Sont-elles bien sensibilisées aux enjeux en matière de biodiversité ? Quel poids ont ces enjeux face aux considérations politiques, sociales ou économiques ?**

Tout ce système d'évaluation des incidences n'a de sens que si le politique joue le jeu et tient effectivement compte des recommandations de l'étude d'incidences et des avis des organes consultatifs, mais également de la manière dont le demandeur a intégré les conclusions de l'étude d'incidences dans son projet final.

La loi impose maintenant à l'autorité de motiver ses décisions, y compris par rapport aux enjeux environnementaux.

En règle générale, le politique joue effectivement le jeu, même si dans certains cas il pourrait aller plus loin.

Souvent l'avis du CWEDD est suivi.

Trois cas où l'avis du CWEDD n'a pas été suivi se sont présentés lors de ce travail:

Dans le premier cas (Gerpennes), on peut considérer que l'avis du CWEDD était discutable ou peu pertinent : certains jardins débordaient en zone agricole, ce qui avait valu un avis négatif de la part du CWEDD. La commune a considéré qu'un jardin n'était pas forcément en désaccord avec les prescriptions de la zone agricole, mais que ces jardins constituaient une plus value certaine pour le futur lotissement et a accordé le permis.

Dans un autre cas, le projet Brunell à Assesse, un permis a été délivré contre l'avis négatif du CWEDD car le projet final a intégré les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences et par là même rencontré les inquiétudes du CWEDD. On peut donc considérer dans ce cas que le CWEDD a été suivi.

Le troisième cas est le projet du Pré-Ailly à Liège, où le permis a été délivré malgré un (trois et maintenant quatre) avis négatif du CWEDD. Le pouvoir local juge en effet les

enjeux en termes de logement et d'aménagement du territoire plus importants que les enjeux environnementaux. Ceci dit, il y a tout lieu de penser que l'avis du CWEDD était pertinent car le permis a *in fine* été retiré sur requête du demandeur, avant que le Conseil d'Etat qui instruisait un recours de riverains ne l'annule.

Dans les autres cas, le CWEDD a été suivi dans son avis.

Maintenant dans beaucoup de cas on se rend compte qu'il serait possible, à faible coût, de faire plus pour la biodiversité. Les communes pourraient donc jouer un rôle plus actif, en suggérant d'autres aménagements, voir en soumettant les dossiers aux cellules agenda 21 locales par exemple.

Il y a clairement dans le chef de certaines communes un manque de motivation et de sensibilisation aux enjeux en termes de biodiversité, mais aussi une ignorance des solutions possibles et facilement implémentables.

Les conseillers environnement ont encore du pain sur la planche...

**A l'exception du dossier du Pré-Ailly à Liège, l'on peut donc considérer que les impacts sur l'environnement et la biodiversité ont été correctement pris en compte par les autorités délivrant le permis, par rapport à ce qui était relevé et proposé dans les études d'incidences.**

**Il y a cependant moyen de faire beaucoup mieux, ce qui passe par une sensibilisation des différents acteurs.**

Dans le cas où l'autorité compétente ne jouerait pas correctement son rôle, des procédures de recours existent heureusement.

## **5 Conclusion : le système mis en place actuellement permet-il une bonne prise en compte et une bonne gestion de la biodiversité dans le cadre des projets d'urbanisation ?**

La Région wallonne a jeté les bases d'un système efficace d'évaluation des incidences sur l'environnement qui constitue un bel équilibre entre apports scientifiques et liberté du politique et des entrepreneurs.

Le système mis en place ne laisse pas tout pouvoir à l'administration et n'impose pas un carcan administratif trop rigide, mais permet au contraire aux entrepreneurs et au politique de jouir d'une certaine liberté d'action, tout en fournissant tous les éléments pour une prise en compte correcte des enjeux environnementaux. Il ne demande en outre pas un cadre en personnel ni de moyens trop importants.

Le système d'auteurs agréés garanti à la fois une certaine indépendance des auteurs des études, mais aussi leur compétence. Le fait qu'ils doivent eux-mêmes déterminer le contenu et la profondeur de leur étude par rapport aux enjeux les responsabilise et permet un certain pragmatisme : on leur demande les informations utiles, mais pas de remplir des pages de commentaires futiles, ce qui facilite aussi l'exploitation de ces documents. Il n'est pas sûr que ce serait mieux avec un contenu imposé, ou un canevas fixe à respecter.

Par ailleurs, ils sont civilement responsables de la qualité de leurs études, ce qui les expose donc à d'éventuelles poursuites au civil dans le cas où des manquements de leur étude auraient conduit à des incidences non prévues.

Ils ont donc tout intérêt à réaliser de bonnes études.

En région wallonne, tout projet de lotissement de plus de 2 hectares est soumis à étude d'incidences, quelle que soit la zone dans laquelle il s'inscrit, et ce même si une étude d'incidences a déjà été réalisée lors des procédures de planification du territoire. Evidemment les notions pertinentes peuvent, doivent même être reprises d'une étude à l'autre. Ce système va donc beaucoup plus loin que ce qui se fait en Flandre ou en Région bruxelloise qui n'imposent, dans le cas de projets de

lotissement, la réalisation d'une étude d'incidences complète que lors des processus de planification.

Par contre, pour les projets de plus faible ampleur, seule une notice d'évaluation des incidences est demandée. Or, concernant la biodiversité, ce ne sont pas forcément les plus petits projets qui auront le moins d'impacts, il suffit que le site projeté renferme des habitats ou des espèces rares pour que les impacts du projet soient importants. Ceci dit, le système actuel laisse le pouvoir à l'autorité communale d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences si elle juge que les impacts du projet risquent d'être importants.

Les conclusions de l'enquête publique peuvent mettre en évidence de tels impacts prévisibles, et donc amener l'autorité à demander la réalisation de l'étude.

On pourrait aussi imaginer un système où les notices devraient également être réalisées par des auteurs agréés.

Evidemment, pour ce cela fonctionne, il faut que l'autorité soit sensibilisée aux considérations environnementales, de même que le public. D'où le rôle important des associations de défense de l'environnement, et des missions de sensibilisation à la biodiversité à mener auprès de la population et des autorités, notamment par le conseiller en environnement.

Au niveau de la prise en compte de la biodiversité, elle semble maintenant correcte. La plupart de ces projets de lotissements, qui prennent place sur d'anciennes zones dévouées à l'agriculture, n'auront que des impacts très limités sur la biodiversité, voire dans certains cas légèrement positifs. Les solutions proposées répondent aux grandes pressions que sont la fragmentation des habitats, la destruction des habitats intéressants, l'homogénéisation du milieu biotique, les perturbations apportées aux réseaux hydriques et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Ceci dit, il est parfaitement possible et à faible coût d'aller plus loin et de proposer non pas des projets aux incidences négligeables sur la biodiversité, mais des projets aux incidences franchement positives sur la biodiversité. Cela peut se faire en s'inspirant, lors de la conception des projets, de certaines mesures agro-environnementales par exemple. Il est donc dommage que les auteurs des études

d'incidences n'aillent pas plus loin dans leurs suggestions d'amélioration, et n'y soient pas incités, entre autres par le CWEDD ou les communes.

Ce qu'il manque essentiellement au système mis en place en Région wallonne, c'est un mécanisme de contrôle de qualité, qui permettrait *a posteriori* de mesurer l'efficacité des actions entreprises lors des différents projets et donc d'apporter les corrections nécessaires.

Cela pourrait se faire en élargissant les missions du CWEDD et en lui attribuant un rôle plus émulateur. Il voit passer de très nombreuses études et donc de très nombreuses solutions possibles. En outre, il est en contact tant avec les demandeurs que les auteurs des études et est composé des différents groupes d'intérêt composant la société civile. Il serait donc fort bien placé pour organiser des séminaires/congrès où l'on pourrait comparer projets, solutions, impacts, compiler les bonnes idées et mettre ainsi en place ce système de contrôle et d'amélioration de la qualité. Cela nécessite probablement une augmentation de ses ressources, mais le jeu en vaut probablement la chandelle.

## 6 Bibliographie

### 6.1 *Articles scientifiques*

M. B. Araujo, D. Nogues-Bravo, I. Reginster, M. Rounsevell, R. J. Whittaker  
**Exposure of European biodiversity to changes in human-induced pressures** *Environmental Science & Policy* 11 (2008) 38-45

P. R. Armsworth *et al.*  
**An introduction to biodiversity concepts for environmental economists**  
*Resource and Energy Economics* 26 (2004) 115-136

EEA, 2006  
**Land Accounts for Europe 1990-2000. Towards integrated land and Ecosystem accounting.**  
*European Environment Agency, Copenhagen., EEA report No. 11/2006. Authors: Haines-Young R., Weber, J.-L.*

L. Fahrig  
**Relative Effects of Habitat Loss and Fragmentation on Population Extinction**  
*The Journal of Wildlife Management* 61(1997) 603-610

A. Fischer, J. C. Young  
**Understanding mental constructs of biodiversity: Implications for biodiversity management and conservation**  
*Biological Conservation* 136 (2007) 271-282

J. A. Foley, *et al.*  
**Global Consequences of Land Use**  
*Science* 309 (2005)570-573

M. Gontier, B. Balfors, U. Mortberg  
**Biodiversity in environmental assessment—current practice and tools for prediction**  
*Environmental Impact Assessment Review* 26 (2006) 268-286

R. Haines-Young  
**Land use and biodiversity relationships**  
*Land Use Policy* 265 (2009) S178-S186

A. J. Hamilton  
**Species diversity or biodiversity ?**  
*Journal of Environmental Management* 75 (2005) 89-92

M. Lenzen, A. Lane, A. Widmer-Cooper, M. Williams  
**Effects of Land Use on Threatened Species**  
*Conservation Biology* 23 (2008) 294-306

Y. Mandelik, T. Dayan, E. Feitelson  
**Planning for Biodiversity: the Role of Ecological Impact Assessment**  
*Conservation Biology* 19 (2005) 1254-1261

U. M. Mortberg, B. Balfors, W. C. Knol  
**Landscape ecological assessment: A tool for integrating biodiversity issues in strategic environmental assessment and planning**  
*Journal of Environmental Management* 82 (2007) 457-470

J. D. Olden, N. Leroy Poff, M. L. McKinney  
**Forecasting faunal and floral homogenization associated with human population geography in North America**  
*Biological Conservation* 127 (2006) 261-271

H. Olf, M. E. Ritchie  
**Fragmented nature: consequences for biodiversity**  
*Landscape and Urban Planning* 58 (2002) 83-92

P. Reidsma, T. Tekelenburg, M. van den Berg, R. Alkemade  
**Impacts of land-use change on biodiversity: An assessment of agricultural biodiversity in the European Union**  
*Agriculture, Ecosystems and Environment* 114 (2006) 86-102

J.-P. L. Savard, Ph. Clergeau, Gw. Mennechez  
**Biodiversity concepts and urban ecosystems**  
*Landscape and Urban Planning* 48 (2000) 131-142

R. Sloomwega, A. Kolhoff  
**A generic approach to integrate biodiversity considerations in screening and scoping for EIA**  
*Environmental Impact Assessment Review* 23 (2003) 657-681

D. L. Stokes, M. F. Hanson, D. D. Oaks, J. E. Straub, A. V. Ponio  
**Local Land-Use Planning to Conserve Biodiversity: Planners' Perspectives on What Works**  
*Conservation Biology* 24 (2010) 450-460

J. Verboom, R. Alkemadeb, J. Klijna, M. J. Metzgerc, R. Reijndena  
**Combining biodiversity modeling with political and economic development scenarios for 25 EU countries**  
*Ecological Economics* 62 (2007) 267-276

## **6.2 Textes légaux et officiels**

**The National Environmental Policy Act of 1969**, as amended (Pub.L. 91-190, 42 U.S.C. 4321-4347, January 1, 1970)

**Convention sur la diversité Biologique**, Rio de Janeiro, Juin 1992

**Code de l'environnement wallon du 27 mai 2004 (M.B., 9 juillet 2004 (première éd.))**  
(En particulier la partie V du livre 1<sup>er</sup>, art. D49 à D81, consacrée à l'évaluation des incidences sur l'environnement), tel qu'en vigueur en juillet 2010.

**Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées du 4 juillet 2002 (M.B., 21 septembre 2002)**, tel qu'en vigueur en juillet 2010.

**Code de l'environnement français**, version consolidée au 28 mai 2010, en particulier la section études d'impact des travaux et projets d'aménagement, Livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre II, section 1, art. L122-1 à L122-3 et R122-1 à R122-16.

*EEA, 2006*

**Land Accounts for Europe 1990-2000. Towards integrated land and Ecosystem accounting.**  
*European Environment Agency, Copenhagen., EEA report No. 11/2006. Authors: Haines-Young R., Weber, J.-L.*

### 6.3 Ouvrages/brochures

**Créer une mare naturelle dans son jardin,**

*brochure publiée par la DGRNE,*

[http://environnement.wallonie.be/publi/education/creer\\_mare.pdf](http://environnement.wallonie.be/publi/education/creer_mare.pdf)

**Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable**

*(plaquette de présentation)*

*Demey Thierry, De Doncker Christophe,*

**Environnement : autorisations et permis 2008**

*Kluwer, Waterloo, 641pp.*

*A. Leroi, T. Walot, M. Thirion, C. Mulders*

**Méthodes agri-environnementales, où en sommes nous ?**

*Les nouvelles de l'automne, 4<sup>ème</sup> trimestre 2006, direction générale de l'agriculture, pp 11-27*

*B. Lombaert & al. ,*

**Mémento de l'environnement - édition 2008**

*Kluwer, Waterloo, 803pp.*

*Peeters, M., Schlessers, M., Franklin, A., De flandre, G. & Van Goethem, J., 2007.*

**La biodiversité en Belgique: une question vitale.**

*Institut royal des Sciences naturelles de Belgique & Institut royal pour la Gestion durable des Ressources naturelles et la Promotion des Technologies propres, Bruxelles, 32 pp.*

*M. Schlessers, M. Réveillon, A. Franklin, A. Collin, Cl. & Van Goethem, J., 2006,*

**La biodiversité en Belgique: un aperçu.**

*Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles, 20 pp.*

*C. Hallet & al.*

**Tableau de bord de l'environnement wallon 2008,**

*Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement*

#### **6.4 Etudes d'incidences, avis du CWEDD, Permis de lotir et prescriptions urbanistiques**

(Classés par ordre Chronologique)

##### **Demande de permis de lotir à Séviscourt (Libramont-Chevigny)**

Avis du CWEDD du 10 janvier 2005, réf.: CWEDD/05/AV.58

EIE réalisée par Pluris asbl.

Décision d'octroi du permis de lotir du 25/03/2005, plans et prescriptions urbanistiques approuvées, Collège des Bourgmestre et Echevins de Libramont-Chevigny

##### **Demande de permis de lotir à Franc-Warret (Fernelmont)**

Avis du CWEDD du 14 mars 2005, réf.: CWEDD/05/AV.276

EIE réalisée par Aries Consultants

Décision d'octroi du permis de lotir du 13/11/2006, plans et prescriptions urbanistiques approuvées, Collège des Bourgmestre et Echevins de Fernelmont

##### **Demande de permis de lotir « Les terres de Bassart » à Gerpennes**

Avis du CWEDD du 23 janvier 2006, réf.: CWEDD/06/AV.101

EIE réalisée par Igetec

Décision d'octroi du permis de lotir du 13/11/2006, plans et prescriptions urbanistiques approuvées, Collège des Bourgmestre et Echevins de Gerpennes

##### **Demande de permis de lotir « Rue de la Briqueterie » à Gerpennes**

Avis du CWEDD du 23 janvier 2006, réf.: CWEDD/06/AV.99

EIE réalisée par Pissart - Van der Stricht sa.

##### **Demande de permis de lotir au lieu-dit « Henen » à Visé**

Avis du CWEDD du 13 février 2006, réf.: CWEDD/06/AV.241

EIE réalisée par Pluris asbl

Décision d'octroi du permis de lotir du 07/07/2007, plans et prescriptions urbanistiques approuvées, Collège des Bourgmestre et Echevins de Visé

##### **Demande de permis de lotir « Prés de Saint Paul et du Tilleul » à Walhain**

Avis du CWEDD du 13 mars 2006, réf.: CWEDD/06/AV.382, et du 13 novembre 2006, réf.: CWEDD/06/AV.1657

EIE réalisée par Lotinvest sa. (09/2005)

##### **Demande de permis de lotir à Aubange**

Avis du CWEDD du 10 avril 2006, réf.: CWEDD/06/AV.512

EIE réalisée par Aries Consultants

Décision d'octroi du permis de lotir du 04/01/2007, plans et prescriptions urbanistiques approuvées, Collège des Bourgmestre et Echevins d'Aubange

##### **Demande de permis de lotir « Rue L. Brunell » à Sart bernard (Assesse)**

Avis du CWEDD du 08 mai 2006, réf.: CWEDD/06/AV.545

EIE réalisée par Pissart - Van der Stricht sa.

Décision d'octroi du permis de lotir du 20/11/2006, plans et prescriptions urbanistiques approuvées, Collège des Bourgmestre et Echevins d'Assesse

##### **Demande de Permis de lotir « Saint Roch » à Gerpennes**

Avis du CWEDD du 08 mai 2006, réf.: CWEDD/06/AV.649

EIE réalisée par Igetec

Décision d'octroi du permis de lotir du 20/12/2006, plans et prescriptions urbanistiques approuvés, Collège des Bourgmestre et Echevins de Gerpennes

**Demande de permis de lotir « Campagne du petit Baulers » à Nivelles**

Avis du CWEDD du 12 juin 2006, réf.: CWEDD/06/AV.831

EIE réalisée par Pissart - Van der Stricht

Décision d'octroi du permis de lotir du 26/07/2006, plans et prescriptions urbanistiques approuvées, Collège des Bourgmestre et Echevins de Nivelles

**Demande de permis de lotir « Pré-Ailly » à Liège**

Avis du CWEDD du 29 mai 2007, réf.: CWEDD/07/AV.933 et du 26 avril 2010 réf. :

CWEDD/10/AV.632

EIE réalisée par Groupe AEP srl.

**Demande de permis de lotir à « Devant-le-Pont » à Visé**

Avis du CWEDD du 25 juin 2007, réf.: CWEDD/07/AV.1149

EIE réalisée par Pluris asbl

Décision d'octroi du permis de lotir du 29/05/2008, plans et prescriptions urbanistiques approuvées, Collège des Bourgmestre et Echevins de Visé

**Demande de permis de lotir à Luigne (Mouscron)**

Avis du CWEDD du 09 juillet 2007, réf.: CWEDD/07/av.1223

EIE réalisée par CSD Enviro Consult sa (31/05/2007)

**Demande de permis de lotir à Dion-le-Mont (Chaumont-Gistoux)**

Avis du CWEDD du 22 octobre 2007, réf.: CWEDD/07/av.1812

EIE réalisée par Planeco sprl

**Remarques :**

*Les avis rendus par le CWEDD peuvent être consultés sur son site web :*

<http://www.cwedd.be/>

*Les permis de lotir, les plans et prescriptions urbanistiques sont téléchargeables via le site du service de coordination cartographique de la DGO4*

<http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/Observatoire/Pages/DirOHG/Geomatique/WebGIS/index.asp>

## Remerciements

Je tiens ici à remercier

- Marie-Françoise Godart pour ses conseils ;
- Frédéric Rouxhet, secrétaire du CWEDD, pour son accueil chaleureux, sa disponibilité et l'accès aux archives et études d'incidences, ainsi que sa secrétaire ;
- Luc Bortels et Kluwer qui m'ont soutenu lors de la réalisation de ce Master ;
- Julie pour la relecture et le temps consacré.
- Ainsi que les personnes des différents services d'urbanisme contactés qui ont pris le temps de répondre à mes questions et demandes.